

Programme de développement de périmètres irrigués et
d'aménagement de bassins versants

Manuel de procédures pour la mise en œuvre des projets
Version provisoire n°1

Table des matières

1. INTRODUCTION	8
2 PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION	9
2.1 CLARIFICATION DU ROLE DE L'ETAT ET DES USAGERS :	12
2.2 TYPOLOGIE DES PERIMETRES	13
2.2.1 TYPOLOGIE ACTUELLE	13
2.2.2. NOUVELLE TYPOLOGIE PROPOSEE	15
2.2.3 CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DE LA NOUVELLE TYPOLOGIE	16
2.2.3.1. LES MODIFICATIONS DU DISPOSITIF LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	16
2.2.3.2 PROGRESSIVITE ET INCITATIONS POSITIVES AU TRANSFERT DE GERANCE	19
2.2.3.3 L'ACTE DE TRANSFERT DE GERANCE	20
2.3 CATEGORIES D'INTERVENTION :	21
2.3.1 LA REHABILITATION	21
2.3.2 LA CONSOLIDATION	21
2.3.3 SYNTHESE DES INTERVENTIONS PREVUES	22
2.4 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION ET D'INTERACTION ENTRE LES ACTEURS	23
2.4.1 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION EN PERIMETRE AUTONOME NON FONCTIONNEL - SANS APS (REHABILITATION - AMENAGEMENT TERROIR - SANS DIFFICULTES MAJEURES) PHASE 1 FAISABILITE	24
2.4.1 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION EN PERIMETRE AUTONOME NON FONCTIONNEL - SANS APS (REHABILITATION - AMENAGEMENT TERROIR - SANS DIFFICULTES MAJEURES) PHASE 2 MISE EN OEUVRE	25
2.4.2 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION POUR UN PERIMETRE AUTONOME FONCTIONNEL SANS APSBV (CONSOLIDATION-AMENAGEMENT TERROIR-SANS DIFFICULTES MAJEURES) PHASE 1 FAISABILITE	26
2.4.2 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION EN PERIMETRE AUTONOME NON FONCTIONNEL - SANS APS (REHABILITATION - AMENAGEMENT TERROIR - SANS DIFFICULTES MAJEURES) PHASE 2 MISE EN OEUVRE	27
2.4.3 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION POUR UN PERIMETRE AUTONOME FONCTIONNEL AVEC APS (PI ET BV) (REHABILITATION-AMENAGEMENT TERROIR-RESEAU COMPLEXE) PHASE 1 FAISABILITE	28
2.4.3 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION POUR UN PERIMETRE AUTONOME FONCTIONNEL AVEC APS (PI ET BV) (REHABILITATION-AMENAGEMENT TERROIR-RESEAU COMPLEXE) PHASE 2 MISE EN OEUVRE	29
2.4.4 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION POUR UN PERIMETRE AUTONOME FONCTIONNEL AVEC APS BV (CONSOLIDATION-AMENAGEMENT TERROIR-RESEAU COMPLEXE) PHASE 1 FAISABILITE	30
2.4.4 CHRONOLOGIE GENERALE D'INTERVENTION POUR UN PERIMETRE AUTONOME FONCTIONNEL AVEC APS BV (CONSOLIDATION-AMENAGEMENT TERROIR-RESEAU COMPLEXE) PHASE MISE EN OEUVRE	31
2.4.5 DESCRIPTION DES ETAPES RETENUES	32
2.4.5.1 LA DEMANDE DE REHABILITATION D'UN PERIMETRE ET/OU D'UN AMENAGEMENT TERROIR	33
(ETAPES 1.1.1.1, 1.2.1.1., 2.1.1.1., 2.2.1.1.)	33
2.4.5.2 RECONNAISSANCE ET VERIFICATION DE LA REPRESENTATIVITE DE LA DEMANDE	35
(ETAPES 1.1.1.2., 1.2.1.2., 2.1.1.2., 2.2.1.2.)	35
2.4.5.3 DIAGNOSTIC ET APPUI SOCIO-ORGANISATIONNEL	36
(ETAPES 1.1.1.3., 1.2.1.3., 2.1.1.3., 2.2.1.3.)	36
2.4.5.4 ATELIERS PARITAIRES DE RESTITUTION DU DIAGNOSTIC	40
(ETAPES 2.1.1.4., 2.2.1.4) PROJETS AVEC APS)	40
2.4.5.5. APS -FAISABILITE.	43
(ETAPES 2.1.1.5, 2.2.1.5, PROJETS AVEC APS	43
2.4.5.6. ATELIER PARITAIRE DE DECISION N°1	44
2.4.5.6.1 ETAPES 2.1.1.6-2.2.1.6 – PROJET AVEC APS	44
2.4.5.6.2 ATELIER PARITAIRE DE DECISION N°1	46
ETAPES 1.1.1.4, 1.2.1.4 (PROJET SANS APS)	46
2.4.5.7. PREALABLES A LA MISE EN OEUVRE	49
ETAPES 1.1.2.1., 1.2.2.1, 2.1.2.1, 2.2.2.1	49
2.4.5.8 DOSSIERS D'EXECUTION (TRAVAUX PREPARATIFS).	50
ETAPES 1.1.2.2, 1.2.2.2., 2.1.2.2., 2.2.2.2.	50
2.4.5.9. ATELIER PARITAIRE DE DECISION N°2	51
ETAPES 1.1.2.3., 1.2.2.3, 2.2.2.3, 2.1.2.3	51
2.4.5.10 PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE SELON LES BAILLEURS DE FONDS	54
ETAPES 1.1.2.4, 1.2.2.4, 2.1.2.4., 2.2.2.4	54
EXECUTION DES TRAVAUX ET APPUI	55
ETAPES 1.1.2.5, 1.2.2.5, 2.1.2.5., 2.2.2.5	55
2.4.5.11.1. AXE PERIMETRE IRRIGUE	55
2.4.5.11.2 AXE AMENAGEMENT TERROIR	57
2.4.5.11.3. AXE SFR	58

3	CRITERES DE SELECTION	59
3.1	CRITERES DE RECONNAISSANCE (A)	61
3.2	CRITERES D'ELIGIBILITE (B)	66
3.2	CRITERES DE FAISABILITE (C)	74
3.4	CRITERES DE MISE EN ŒUVRE (D)	82
4	PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES	86
4.1	GENERALITES	86
4.2	PROCEDURES DE SELECTION	88
4.2.1	PLAN DE PASSATION DES MARCHES	88
4.2.2	PREQUALIFICATION	88
4.2.3	PROCESSUS DE SELECTION	89
4.2.3.1.	PROJETS FINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE ET INSTITUTIONS APPLIQUANT DES PROCEDURES EQUIVALENTES (BAD, FIDA)	89
4.2.3.1.1.	MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES	89
4.2.3.1.2	SERVICES DE CONSULTANT	89
4.2.3.2	PROJETS FINANCES PAR L'UNION EUROPEENNE	90
4.2.3.3.	AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	91
4.2.4	COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	91
4.2.5	APPROBATION DES MARCHES	92
5	GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	93
5.1.	GENERALITES	93
5.2	COMPTABILITE	94
5.3.	PREPARATION DES DEVIS-PROGRAMME PAR LA CGP	94
5.4	APPROVISIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE « REGIE FED DU PROJET »	95
5.5.	CONTROLE DES DEPENSES ET CLOTURE DE LA PARTIE « REGIE » DU DEVIS-PROGRAMME	96
5.5	AUDITS	96
6	LA GESTION ET LA PERENNISATION DES REALISATIONS	97
6.1	INTERVENTION DANS LES CAS DE CONTRAINTES AU NIVEAU DE L'AUE ET DU COVI	97
6.2	GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	99
6.2	LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES TRANSFERES DANS TOUS LES PERIMETRES	99
6.2.2.	LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES NON TRANSFERABLES (FONDS NATIONAL POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES NON-TRANSFERABLES)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2.2.	LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES NON TRANSFERABLES (FONDS NATIONAL POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES NON-TRANSFERABLES)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3	LA REPARATION DES DEGATS DUS AUX CATASTROPHES NATURELS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3.1	RAPPEL DU CADRE LEGAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3.2	ORIGINE DES DEGATS ET DEGRADATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3.3	LES MECANISMES UTILISES ACTUELLEMENT ET LES OPTIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3.4.	RECOMMANDATIONS POUR LA REPARATION DES DEGATS DUS AUX CATACLYSMES NATURELS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3.4.1.	PORTEE DES TRAVAUX ELIGIBLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3.4.2	ELIGIBILITE AUX FINANCEMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3.4.3	LES MECANISMES DU FINANCEMENT -FONDS NATIONAL POUR LA REPARATION DES CATASTROPHES NATURELLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.	ADAPTATION DU SYSTEME SFR POUR LES PERIMETRES 'ELARGIS AUX TERROIRS ENVIRONNANTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.1	CONCEPT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.2.	DETAILS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA DEMARCHE SFR :	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.3	PRESTATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE SFR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.4.	SYSTEME D'INFORMATIONS FONCIERES ET AGRICOLES SIFA	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.	CADRAGE ET MONTAGE INSTITUTIONNEL DES PROJETS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.	TERMES DE REFERENCES D'ETUDES COMPLEMENTAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.1	ETUDE SUR LA DEFINITION DES OUVRAGES NON TRANSFERABLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2	REVUE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2.1	REVISION DES LOIS 90-016 ET 98-029	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	ADAPTATION DU CODE DE L'EAU A LA PROBLEMATIQUE DU SECTEUR IRRIGUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2.2.	MODIFICATIONS DU DECRET 90-642 ET DES TEXTES SUR LE TRANSFERT DE GERANCE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2.2.1	DANS LE CORPS DU DECRET D'APPLICATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

9.2.2.2 DANS LES TEXTES SUR LES TRANSFERTS DE GERANCE (CCAG,CPS) _____ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2.3. DECRET SFR _____ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2.5 ETUDE D'APPROFONDISSEMENT CONCERNANT LE METAYAGE _____ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.3 COMPILATIONS ET SYNTHESSES DES FOURCHETTES DES COUTS ESTIMATIFS POUR LES PROCEDURES SFR. _____ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE N°1 GRILLE DE VIABILITE DES ASSOCIATIONS UTILISEE POUR EVALUER LE CRITERE B.5.2 (PARAGRAPHE 3.2)
_____ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 2 _____ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Abbreviations

ABV	Aménagement des Bassins Versants
AFD	Association Française pour le développement
AGEX	Agence d'exécution du plan d'actions environnementales (PAE)
AGT	Aménagement Gestion de terroir
Ah	Horizon pédologique supérieure et humique
AOI	Appel d'offres International
AON	Appel d'offres National
AOR	Appel d'offres Restreint
APD	Avant-projet détaillé
APS	Avant-projet sommaire
ArcInfo	Logiciel SIG
ArcView	Logiciel SIG
AUE	Association des usagers de l'eau
AUR	Association des Usagers du Réseau
AVS	Analyse de viabilité sociale
BAON	Bureau d'Appui à l'Ordonnateur National
BCDTF	Bureau de Conservation des documents Topo et Fonciers
BD	Base de données
BDF	Base de données foncières
BE	Bureau exécutif de l'ONG villageoise
Bécot	Bureau d'études topographiques
BEST	Bureau d'étude en organisation sociale
BETT	Bureau d'études et des travaux topographiques
BM	Banque mondiale
BRL	Bureau d'études topographiques
BV	Bassin Versant
CAE	Cellule de Gestion et de suivi des aides extérieures
CD	Compact Disc
CE	Critère exclusif
CGP	Cellule de gestion du projet
CI	Critère indicatif
CIN	Carte d'Identité Nationale
CIRTOPO	Circonscription du Service Topographique
CGT	Comité des Gestion des Témoins
CNC	Comité National de Coordination
CNS	Conseil National de Secours
COVI	Comité villageois
CR	Commune rurale
CVGF	Comité villageois de gestion foncière
DAO	Dossier d'appel d'offre
DCAE	Direction de la Coordination des Aides Extérieures
DCEM	Délégation de la Commission Européenne à Madagascar
DD	Disque dur
DEC	Development Environment Consult (Bureau d'études)
DGDSF	Direction générale des domaines et de la sécurisation foncière

DRS	Défense et restauration des sols
ENS	Ecole nationale supérieure
FED	Fonds Européen de Développement
FIC	Fiches individuelles de cadastra
FoxPro	Logiciel de gestion de base de donnée
FRAM	Association des parents d'élèves
FTM	Institut géographique national
GB	Gigabyte
GELOSE	Loi permettant le transfert de gestion des ressources naturelles aux villageois (Gestion locale terrienne)
GHz	Gigahertz
GLA	Géomètres Libres Assermentés
GPI	Grand Périmètre irrigué
GPS	Global Positionning System
GR	Génie Rural
GTDR	Groupe de travail pour le développement rural
LAE	Lutte Anti Erosive
MapInfo	Logiciel SIG
MB	Megabyte
MEF	Ministère des Eaux et Forêts
Minagri	Ministère de l'Agriculture
MINATV	Ministère d'aménagement du territoire et des villes
MPI	Micro-périmètres
NPK	Engrais minéral
ODOC	Opération de documentation et cadastrale
O.N.	Ordonnateur National
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OP	Orthophoto
OP	Orthoplan (Plan différentiellement redressé et géométriquement correct)
PADR	Plan d'actions pour le développement rural
PAG	Plan d'aménagement et de gestion
PCLS	Président du comité local de sécurité (chef de village)
PI	Périmètre irrigué
PIAS	Périmètre d'autosubsistance
PI-BV	Périmètre irrigué - Bassins versants
PIHP	Périmètre de haute potentialité
Plans régulier	Plan géométriquement correct et précis
PNF	Programme National Foncier
PPI	Petits périmètres
PRDR	Plan Régional de Développement Rural (Référentiel Régional)
PS	Prestataire de service
PTA	Programme de travail annuel
PV	Procès verbal
PVA	Prise de vue aérienne
Q180	Débit de rivière, qui est atteint ou dépassé pendant 180 jours par année
RAM	Mémoire vive
SFI	Sécurisation foncière intermédiaire (jusqu'au jugement TTT)

SFO	Sécurisation foncière optimale (jusqu'au titre foncier)
SFR	Sécurisation foncière relative
SIFA	Système d'information foncier et agricole
SIG	Système d'information géographique
SIIF	Système d'intégration des informations foncières
Simtepha	Bureau d'études topographiques
SIT	Système d'information territorial
SRI	Système de riziculture intensive
TDG	Transfert de gérance
TDR	Termes de références
TE	Terroirs élargis des périmètres irrigués
TTI	Tribunal terrien
UE	Union européenne
USAID	Coopération américaine

Glossaire:

<i>Dina</i>	Pacte social entre villageois
<i>Faritany</i>	Province
<i>Fkt</i>	<i>Fokontany</i> (unité sociale de base dans les communes rurales)
<i>Fokonolona</i>	Communauté villageoise
<i>Lavaka</i>	Erosion de sol en ravins
<i>Ray'amandreny</i>	Vieux décideurs dans les villages
<i>Sakasaka</i>	Bandes de dépôts sédimentaires (sables) dans les bas-fonds
<i>Tanety</i>	Terres agricoles sur collines
<i>Tanindrazana</i>	Concept des terres des ancêtres (et donc non-vendables aux étrangers et appartenant à un lignage)



1. Introduction

Le manuel de procédures pour la mise en œuvre des projets dans le cadre du programme de développement des périmètres irrigués et d'aménagement de bassins versants ambitionne de représenter d'abord un cadre cohérent et commun d'intervention pour le gouvernement Malgache et l'ensemble des bailleurs de fonds intervenant ou susceptibles d'intervenir dans ce secteur clé du développement rural à Madagascar.

Il est issu d'un processus participatif long et parfois périlleux de mise en cohérence et de recherche de convergence dans les interventions et les stratégies de tous les acteurs du secteur, parmi lesquels les bénéficiaires « ultimes », les paysans malgaches, sont restés au cœur du processus et des préoccupations.

L'approche participative choisie pour l'élaboration de ce manuel implique que le document présenté en **VERSION PROVISOIRE N°1** soit édité pour être examiné par les représentants des intervenants et décideurs du secteur et pour leur permettre de participer activement au travers d'un processus complet de restitution à l'élaboration du document complété, corrigé, amendé et, si possible, validé.

La **VERSION PROVISOIRE N°1** sera complétée lors du processus de restitution par un GLOSSAIRE, par une proposition de mise en place d'un système de suivi-évaluation, comprenant des indicateurs pour les stratégies d'intervention validées et par un développement du cadrage et du montage institutionnel.

Que toutes les personnes physiques et morales qui ont permis de près ou de loin l'édition de cette première **VERSION PROVISOIRE N° 1** du manuel soient remerciés.



2 Principes généraux d'intervention

Le présent manuel a pour objectif d'augmenter les chances de succès des interventions sur les périmètres irrigués et sur leurs bassins versants, c'est-à-dire l'effectivité et la durabilité des effets positifs. Il convient de fixer un ensemble de critères et de mécanismes pour:

- ▣ bien définir les rôles des acteurs respectifs afin d'éviter les chevauchements de compétence ;
- ▣ de concevoir les catégories d'intervention et d'organiser les interactions entre acteurs dans le cadre de ces catégories par des séquences permettant la clarification de leurs responsabilités respectives ;
- ▣ pérenniser les interventions dans les PI tout en protégeant les ressources des bassins versants.

La considération des BV comme cadre d'intervention obéit à quelques principes de base :

- ❖ La conviction que tout PI est une partie intégrante de BV, qui doit être considéré comme un tout : chaque partie y est sujette à l'influence des zones en amont et exerce une influence sur les zones en aval. Le développement des PI ne peut ainsi faire abstraction de la situation du BV (agro-écologie, pastoralisme, extraction minière, foresterie, mise en place d'infrastructures,...).
- ❖ Toute intervention dans le secteur irrigué s'inscrit dans la politique de réduction de la pauvreté et de protection environnementale dans la perspective du développement rural durable

- ❖ Les actions de production ne peuvent se dissocier de celles de protection des ressources naturelles au sein des BV pour assurer la pérennisation des infrastructures d'irrigation.
- ❖ Toute demande de financement pour réhabilitation/consolidation de PI devra donc être accompagnée d'une demande d'appui « Aménagement et Gestion de Terroir » (il s'agit d'un terme générique pour toute intervention au niveau terroir : amélioration de techniques culturales, pistes rurales, LAE, SFR,...).
- ❖ La sécurisation foncière est une condition essentielle incitative à une gestion rationnelle des ressources naturelles,
- ❖ L'ABV, en particulier la lutte anti-érosive (LAE), est conçu comme un outil de développement, un passage obligé pour atteindre l'objectif paysan, à savoir l'augmentation de la productivité des terres et la minimisation des risques du cycle de production, et non comme une finalité en soi..
- ❖ L'approche doit être participative, communautaire et progressive, intégrant effectivement depuis le début du projet toutes les parties prenantes, en particulier les couches les plus défavorisées .
- ❖ La démarche méthodologique proposée cherche à promouvoir l'aménagement et la gestion de terroir (AGT), basée sur la perception paysanne et appuyée par l'analyse scientifique pour répondre au souci premier de développement rural.

Nécessairement communautaire, cette démarche est ainsi intégrante aussi bien au plan social (intégration des différents groupes socio-économiques) qu'au plan des ressources (considération des différentes unités d'aménagement).

Elle conditionne une meilleure compréhension des priorités locales et des stratégies paysannes et facilite de ce fait l'élaboration de plan de développement concerté, réaliste et efficace, tout en évitant des pertes de temps, d'énergie et de fonds, ainsi que des frustrations inutiles de part et d'autre.

- ❖ Le contexte BV intègre toutes logiques d'intervention intéressant le secteur irrigué : réhabilitation, consolidation des réalisations, intensification agricole, réparation des dégâts des catastrophes naturelles.

- ❖ La sécurisation foncière est considérée comme un facteur d'incitation au transfert de gérance.

Elle est étudiée dans sa dimension non plus optimale (délivrance de titres fonciers) mais relative à condition qu'elle assure un cadre légal ou réglementaire pour la stabilisation des conditions d'exploitation des terres en fermage ou métayage.

Ces modifications prendront place :

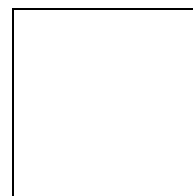
- soit dans le cadre d'une refonte générale de la législation foncière ;
- soit dans le cadre d'une réglementation spécifique correspondant à une sécurisation relative comme dans le cas de l'exploitation des ressources naturelles.

Le programme s'intéressant à la fois aux périmètres et aux terroirs environnants, des dispositions complémentaires relatives à la sécurisation foncière relative applicables à la situation des périmètres irrigués sont à définir pour assurer un accès à la terre pour l'ensemble des situations des usagers.

La longue expérience capitalisée au niveau des périmètres irrigués, la volonté de s'inscrire dans une stratégie de rentabilité économique et de viabilité financière et le peu de recul historique existant à Madagascar quant aux instructions d'aménagement des bassins versants justifient néanmoins que le cadre de l'intervention se décline au départ des périmètres irrigués et de leur nouvelle typologie proposée.

Après clarification des interventions soumises au niveau des périmètres, l'approche s'élargit à l'ensemble des interventions possibles sur les terroirs élargis (ABV et SFR).

2.1 Clarification du rôle de l'Etat et des usagers :



La politique du secteur irrigué et son cadre réglementaire veulent que les usagers organisés dans le cadre de « structure d'opération » ont la charge de la gestion, de l'entretien et de la police des réseaux hydroagricoles, cette structure ayant le régime juridique « d'une association à but non lucratif ou d'une coopérative » (article 2 de la loi 90-016).

Pour lui permettre d'assurer cette fonction, il est prévu que « la gérance des infrastructures ... sera confiée » à la structure d'opération selon une procédure définie par arrêté du ministère en charge du domaine public (article 16 et 17 de la loi 90-016).

Cette option de base laisse à la charge de l'Etat, les activités visant à :

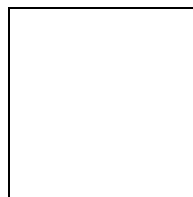
- mettre en œuvre les « travaux d'entretien et de maintenance ainsi que le contrôle et la sécurité des ouvrages annexes des réseaux dont les contraintes de gestion dépassent les capacités techniques et financières de la structure d'opération » (article 8 de la loi 90-016). ;
- « aider les structures d'opération à remettre en état les parties sinistrées » en cas de « dégâts cycloniques ou autres calamités » (article 9 de la loi 90-016).

Il est important de bien fixer qu'

- Qu'en matière de gestion et d'entretien, l'Etat n'est en charge que des ouvrages définis à l'article 8, de la loi 90-016 appelées dans le manuel des « ouvrages non transférables » au sens du mécanisme de transfert de gestion ;
- Qu'en matière d'investissements, le principe de participation s'applique même aux dégâts dus aux calamités naturelles.

2.2 Typologie des périmètres

2.2.1 Typologie actuelle



Les périmètres irrigués sont répartis en trois catégories :

- *Les micropérimètres* (MPI) sont mis en place sur demande des communautés locales et avec leur participation en collaboration avec des projets financés par les bailleurs de fonds, des organisations non gouvernementales ou les collectivités locales.

Leur équipement est souvent sommaire (ouvrage de prise et de tête, ouvrages de franchissement). Leur conception technique est limitée à la résolution de problèmes localisés. Leur entretien et leur encadrement sont laissés entièrement à l'initiative des usagers qui sont rarement organisés en associations formelles.

- *Les petits périmètres* (PPI) ont été mis en place lors des vagues successives d'investissements visant à l'autosuffisance alimentaire principalement rizicole.

La qualité de conception et le niveau d'équipement de ces périmètres n'est pas homogène. L'Etat qui s'est initialement chargé de leur entretien n'a pu dégager les ressources pour continuer à ce faire.

Il a opté pour un transfert progressif de cette responsabilité vers les associations d'usagers à partir de 1981 en demandant l'appui des bailleurs de fonds pour un programme de réhabilitation de ces périmètres.

Ce programme qui a effectivement débuté en 1984 et a terminé sa deuxième phase en 2000 a adopté une approche progressive, participative et limitée à trois ans d'intervention

pour s'assurer de la motivation des associations d'usagers pour le succès du transfert de gestion. .

- *Les grands périmètres* (GPI) ont été mis en place et/ou conçus par l'administration coloniale ou dans le cadre de sociétés d'aménagement régionaux .

Ils ont eu une importance stratégique dans la production commercialisée au niveau régional et national.

Leur gestion a été confiée initialement à des sociétés d'état et la participation d'usagers y a toujours été difficile à promouvoir.

L'entretien des ouvrages principaux est à la charge de la société d'état sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture.

Le cahier des charges des prescriptions générales type, relatif à la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles, annexé à l'arrêté n° 0290/91 du 18 janvier 1991, prévoit en son article 2 qu'un arrêté du Ministre de l'Agriculture ventile les périmètres parmi ces trois catégories. A ce jour cet arrêté n'a pas encore été pris.

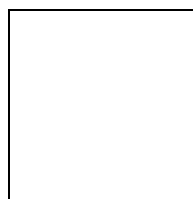
Le même article dispose que chaque catégorie correspond à un cahier de prescriptions spéciales ce qui est effectif depuis 1997 avec les arrêtés n° 4293/97 du 6 mai 1997, 1708/97 du 13 février 1997 et 4292 du 6 mai 1997. Ces textes disposent des conditions de mise en œuvre des transferts de gérance.

Au point de vue technique, le critère implicite de la typologie actuelle est la superficie du périmètre. Celle-ci a l'avantage d'être plus ou moins « proportionnelle » au degré de complexité de son aménagement et de la structuration de sa gestion par les usagers.

Il est aussi raisonnable de postuler que la superficie d'un périmètre peut correspondre à la longueur de la durée des interventions de réhabilitation, de consolidation et d'appui socio-organisationnel.

Ces considérations ont une pertinence certaine mais n'ont pas pu se traduire en des dispositifs opérationnels en matière de gestion et de réhabilitation.

2.2.2 Nouvelle typologie proposée



La nouvelle typologie est basée sur la séparation des rôles entre l'Etat et les usagers et donc centrée sur la responsabilité de l'entretien et de la gestion du périmètre à terme. Deux groupes de périmètres sont envisagés :

- *Les périmètres partenaires* qui comportent un ou des ouvrages dont le bon état est nécessaire à l'intérêt général tel que défini dans l'article 8 de la loi 90-016 (ouvrages non-transférables). La gestion et l'entretien de ceux-ci restent sous la responsabilité de l'Etat. La gestion et l'entretien des autres ouvrages du même périmètre sont sous la responsabilité des usagers après le transfert de gérance ;
- *Les périmètres autonomes* qui ne comportent aucun ouvrage non transférable au sens de l'article 8 de la loi n° 90-016. La gestion et l'entretien de la totalité des ouvrages du périmètre sont sous la responsabilité des usagers.

Une telle typologie classerait la plupart des périmètres comme autonomes avec comme rôle résiduel de l'Etat celui général d'appui aux usagers. Les périmètres classés « partenaires » seraient des GPI et certains PPI à problèmes.

2.2.3 Conséquences de l'application de la nouvelle typologie

2.2.3.1. Les modifications du dispositif législatif, réglementaire et institutionnel

2.2.3.1.1

La propriété des ouvrages

Le présent manuel propose que la nouvelle typologie donne la propriété des ouvrages transférables aux usagers, même s'ils ont été créés à l'initiative de l'Etat, afin de bien marquer les séparations de droit et de responsabilité. Ceci nécessiterait des modifications des dispositions générales sur le domaine public naturel et artificiel (ordonnance 60-099).

2.2.3.1.2

Les critères de définition d'un ouvrage non transférable

Cette définition ne doit pas être laissée à une négociation paritaire « usagers / représentant de l'Etat ou du projet ». Les critères sont supposés être figés pendant une période assez longue (10-15 ans) afin de tenir compte de la situation transitoire de préparation des usagers dans le dispositif réglementaire.

Les modalités d'amendement de ces critères, lorsque l'évolution de la capacité de gestion des usagers permettra le transfert de gérance des ouvrages, devront être prévues dans les textes.

La hiérarchie du texte doit être assez élevée pour garantir une certaine stabilité dans le temps.

Il est proposé de modifier le décret 90-542 en y intégrant la nouvelle typologie (au lieu de la maintenir dans l'arrêté comme actuellement) avec en annexe la nouvelle définition technique des ouvrages non transférables.

Peuvent être considérés comme ouvrages stratégiques « non transférables » :

- tout ouvrage dont la ruine ou la mauvaise gestion implique la sécurité publique et/ou une modification des conditions de vie de population dépassant celle des usagers ;
- tout ouvrage dont la gestion et l'entretien dépasse les capacités des usagers selon des critères à définir par le décret 90-642 modifié.

Il s'agit principalement des ouvrages dont l'appréciation de l'importance sera basée sur les caractéristiques suivantes:

- De barrages de retenues : volume d'eau stocké, hauteur, longueur en crête, effet sur le laminage de crues ;
- De barrages de dérivation: influence sur le niveau de base de l'écoulement, influence sur les crues en amont, couplage avec une autre infrastructure publique (pont) ;
- Des digues de protection: protection d'établissements humains, influence sur les crues ;
- Des canaux d'amenée (tête morte)ou impliquant un usage autre que l'irrigation : débit d'équipement, longueur, nombre d'ouvrages spéciaux.
- Des drains principaux et chenaux évacuateurs de crue : débit, longueur, hauteur et longueur des digues.

Une étude complémentaire (dont les termes de référence sont repris au chapitre 9) devra définir pour la période actuelle la valeur de ces caractéristiques techniques.

2.2.3.1.3

Les arrêtés de transfert de gérance

Le présent manuel propose de limiter les textes portant transfert de gérance aux deux catégories de périmètre.

Les textes actuels sont donc à abroger et à remplacer par deux cahiers des charges respectifs pour les périmètres autonomes et partenaires.

Le texte pour les périmètres autonomes pourra s'inspirer des arrêtés actuels sur les micropérimètres (arrêté n°4293/97) en prenant en compte les modifications subséquentes aux modalités d'intervention notamment :

- l'obligation de demander le transfert de gérance en début de processus d'intervention en réhabilitation (ou canalisation) ;
- les modalités d'exercice de ces fonctions par l'Etat (appui aux usagers, audit des périmètres, dégâts dus aux calamités).

Le texte pour les périmètres partenaires devra faire l'objet d'une étude complémentaire.

2.2.3.1.4

Pour l'application de la nouvelle typologie, l'Etat aura à

L'exercice des fonctions de l'Etat

- mettre en place les modifications du cadre réglementaire en consultation avec les GTDR ;
- se doter d'un dispositif institutionnel et financier pour s'assurer que son rôle vis à vis des périmètres de chaque type soit correctement tenu.

Pour les périmètres partenaires, l'Etat aura à mettre en place les moyens de gestion, de maintenance et d'entretien des ouvrages non transférables.

Dans le cadre de la nouvelle typologie proposée il n'est question que d'ouvrages non transférables qui sont par ailleurs les « ouvrages stratégiques » dont a charge de gestion un service central de la Direction du Génie Rural..(abandon du concept des ouvrages non transférés).

Pour les périmètres autonomes, L'Etat a un rôle important d'appui et de suivi en plus de sa fonction de promoteur de la génération de biens publics.

Ce rôle sera contractualisé dans l'acte de transfert de gérance au titre des obligations de l'Etat.

L'Etat aura donc à se doter des moyens nécessaires à effectuer un audit technique périodique (et si possible annuel) des périmètres, cet audit servant à la fois à :

- une appréciation de la qualité de la gérance des ouvrages par les usagers,
- un appui technique à l'entretien annuel ou périodique en vue de la prévention de la dégradation.

Un tel audit est complémentaire de tout appui socio-organisationnel aux associations d'usagers.

Les services et budgets de l'Etat correspondants devraient recevoir progressivement un format leur permettant de remplir cette fonction : affectation de personnel et de moyens matériels et financiers avec les capacités de programmation, d'exécution directe ou de contractualisation des interventions.

2.2.3.2 Progressivité et incitations positives au transfert de gérance

La typologie se base sur une situation finale du périmètre définie par des critères d'application incontournable (« automatique »). Les usagers peuvent ne pas se sentir à même de faire face immédiatement à l'entretien de certains ouvrages du périmètre, pour cause d'insuffisance temporaire de la capacité technique, organisationnelle ou économique nécessaire pour ce faire.

Il est tentant d'envisager une option qui serait de mettre en place un dispositif transitoire de gestion à coupler avec le processus de réhabilitation et d'appui socio-organisationnel.

Le présent manuel ne préconise pas une telle option qui est susceptible d'inciter une partie des usagers des périmètres à opter systématiquement pour un statut transitoire qui allège les charges à supporter par eux et comporte en plus des incitations négatives (accès aux appuis) d'évolution vers le statut futur.

A contrario, le manuel propose que l'accès aux financements soit subordonnée à la demande de transfert de gérance par les usagers dès le début du processus d'intervention afin de :

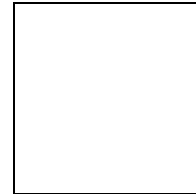
- Fixer les usagers et l'Etat sur leurs obligations respectives en matière de pérennisation du périmètre ;
- Fournir aux usagers une incitation au transfert de gérance.

Le transfert de gestion est à considérer comme une étape normale et obligatoire dans la vie du périmètre.

Il ne doit pas être relégué comme dans les programmes passés à une phase ultime du processus de réhabilitation, ni conditionné par un « bon fonctionnement » des ouvrages.

Sa finalisation doit être effective dès la réception définitive des travaux pour les périmètres autonomes.

2.2.3.3 L'acte de transfert de gérance



Il constitue un contrat entre l'Etat et les usagers et prévoit les obligations de chaque partie.

Sa forme actuelle, annexée aux arrêtés peut subsister mais il y a nécessité d'y adjoindre des annexes techniques sur les obligation de l'Etat et des usagers.

Parmi les obligations de l'Etat doivent figurer :

- Les modalités de mise en œuvre d'un audit technique périodique du périmètre avec les usagers (période, durée, consignation des observations);
- Les conditions d'un accès au fonds de réparation des dégâts causés par les catastrophes naturelles (station météorologique de référence et description des phénomènes-seuil) ;
- Les modalités de participation de l'Etat et des usagers dans l'entretien et la gestion des ouvrages non transférables (mise à disposition de personnel, de moyens financiers, contractualisation avec les usagers, modalités de fonctionnement des ouvrages : ouverture et fermeture, entretien courant et périodique, mesures de sauvegarde).

Parmi les obligations des usagers, doivent figurer toute référence technique pouvant servir à l'audit technique (par exemple : cotes de référence pour les curages, charges sur ouvrages particuliers...).

2.3 Catégories d'intervention :

2.3.1 La réhabilitation

La réhabilitation est une opération visant à une amélioration d'ensemble et durable de la maîtrise de l'eau, donc intervenant sur l'ensemble des conditions d'utilisation du périmètre, de la mobilisation de la ressource en eau à sa mise à la disposition au niveau des parcelles.

Elle n'est envisageable que lorsque les ressources en eau permettent une irrigation au moins 4 années sur 5.

Elle est pertinente lorsque la maîtrise de l'eau n'est pas à la mesure des potentialités naturelles, faute d'infrastructures adéquates ou d'infrastructures dans un état adéquat. Les périmètres sont éligibles à une réhabilitation si la maîtrise d'eau est effective sur moins de 80% du périmètre en année normale.

Le périmètre est non fonctionnel et nécessite une réhabilitation partielle ou entière des structures d'irrigation et une intervention sur ses bassins versants.

2.3.2 La consolidation

La consolidation, est une intervention visant à compléter une maîtrise d'eau déjà réelle sur une partie significative du périmètre en année normale (fréquence $\frac{1}{2}$). Elle est pertinente en complément d'une réhabilitation passée ou en réponse à une demande d'extension du périmètre. et d'une intervention sur le bassin versant du périmètre.

Elle est supposée mettre le périmètre à son niveau initial d'efficacité (supposé optimal) en traitant un ou plusieurs points particuliers.

Le périmètre est « fonctionnel » ce qui suppose que la capacité de l'association d'utilisateurs à effectuer les travaux d'entretien est effective.

2.3.3 Synthèse des interventions prévues

Réhabilitation et consolidation sont susceptibles d'être menées sur des périmètres autonomes et des périmètres partenaires à des échelles d'intervention ne nécessitant pas d'étude préalable détaillée (sans avant-projet sommaire, en abrégé sans APS) ou nécessitant des études préalables significatives (avec APS) vu la complexité du réseau et/ou du Bassin versant.

Les actions concrètes d'aménagement des bassins versants sont circonscrits aux périmètres élargis c'est à dire aux périmètres irrigués, et à leurs terrains environnants déterminés par les liens de causalité directe entre le Bassin versant et le(s) périmètre(s) irrigués concerné(s) pouvant affecter la rentabilité et la durabilité des périmètres irrigués à l'échelle temporelle de l'analyse financière et économique (10 années).

Le présent manuel développe les interventions **uniquement sur les périmètre autonomes** selon le canevas suivant :

	intervention	Description
S A N S	1.1	Périmètre autonome non fonctionnel – sans APS : Ce périmètre et ses structures sont déjà gérés par les bénéficiaires ou le transfert de gérance aux bénéficiaires fera partie impérative du projet d'appui. Le périmètre est non fonctionnel et nécessite une réhabilitation partielle (ou entière) des structures d'irrigation. Le périmètre et ses terroirs environnantes sont assez petits (< 200 ha périmètre ; < 1000 ha terroir élargi) et ne présentent pas de difficultés majeures. L'élaboration d'un avant-projet sommaire ne sera donc pas nécessaire (sans APS).
A P S	1.2	Périmètre autonome fonctionnel – sans APS BV: Ce périmètre et ses structures sont déjà gérés par les bénéficiaires ou le transfert de gérance aux bénéficiaires fera partie impérative du projet d'appui. Le périmètre est fonctionnel et nécessite une simple consolidation . Le périmètre et ses terroirs environnantes sont assez petits (< 200 ha périmètre ; < 1000 ha terroir élargi) et ne présentent pas de difficultés majeures. L'élaboration d'un avant-projet sommaire ne sera donc pas nécessaire (sans APS).
A V E C	2.1	Périmètre autonome non fonctionnel – avec APS : Ce périmètre et ses structures sont déjà gérés par les bénéficiaires ou le transfert de gérance aux bénéficiaires fera partie impérative du projet d'appui. Le périmètre est non fonctionnel et nécessite une réhabilitation partielle (ou entière) des structures d'irrigation. Le périmètre et ses terroirs environnantes sont assez grands (200 - 2000 ha périmètre ; 1000 – 10'000 ha terroir élargi) et présentent donc un réseau spatial complexe. L'élaboration d'un avant-projet sommaire sera donc nécessaire pour le PI et pour les BV (avec APS PI et BV).
A P S	2.2	Périmètre autonome fonctionnel – avec APS BV: Ce périmètre et ses structures sont déjà gérés par les bénéficiaires ou le transfert de gérance aux bénéficiaires fera partie impérative du projet d'appui. Le périmètre est fonctionnel et nécessite une consolidation . Le périmètre et ses terroirs environnantes sont assez grands (200-2000 ha périmètre ; 1000 – 10'000 ha terroir élargi) et présentent un réseau spatial complexe. L'élaboration d'un avant-projet sommaire sera donc nécessaire pour l'aménagement des BV (avec APS BV).

Les canevas d'intervention dans les périmètres partenaires devront être développés ultérieurement

2.4 Chronologie générale d'intervention et d'interaction entre les acteurs

La chronologie générale d'intervention se décline en 2 schémas majeurs selon que l'APS soit nécessaire ou pas (voir paragraphe 2.3.3 ci-avant) et 2 catégories d'intervention (réhabilitation et consolidation, voir 2.3.1 et 2.3.2 ci-avant).

Par ailleurs, deux phases classiques du cycle du projet sont prévues dans la chronologie :

la faisabilité

la mise en œuvre

A l'intérieur de ces phases plusieurs étapes sont identifiées et détaillées.

4 chronologies types sont reprises ci-après aux paragraphes 2.4.1 ;2.4.2 ;2.4.3 ; et 2.4.4.

Il est possible de définir précisément par une succession de 4 chiffres une étape de la chronologie

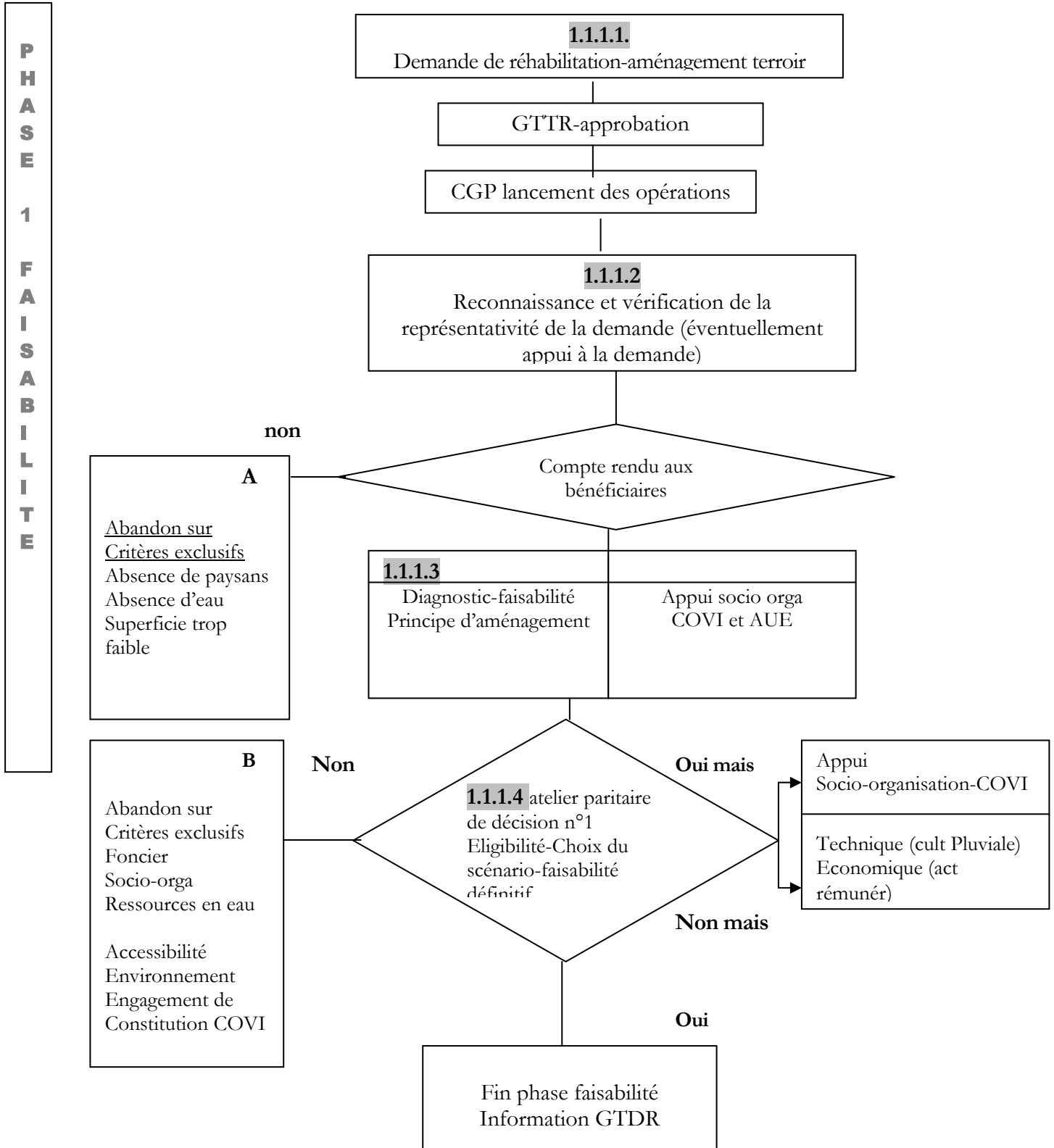
<u>Premier chiffre</u>	1	Sans APS
	2	Avec APS
<u>Deuxième chiffre</u>	1	Réhabilitation
	2	Consolidation
<u>Troisième chiffre</u>	1	Phase de faisabilité
	2	Phase de mise en œuvre
<u>Quatrième chiffre</u>	1à6	Etape spécifique à l'intérieur d'une phase

En fonction de ces 4 chiffres, une étape est parfaitement définie :

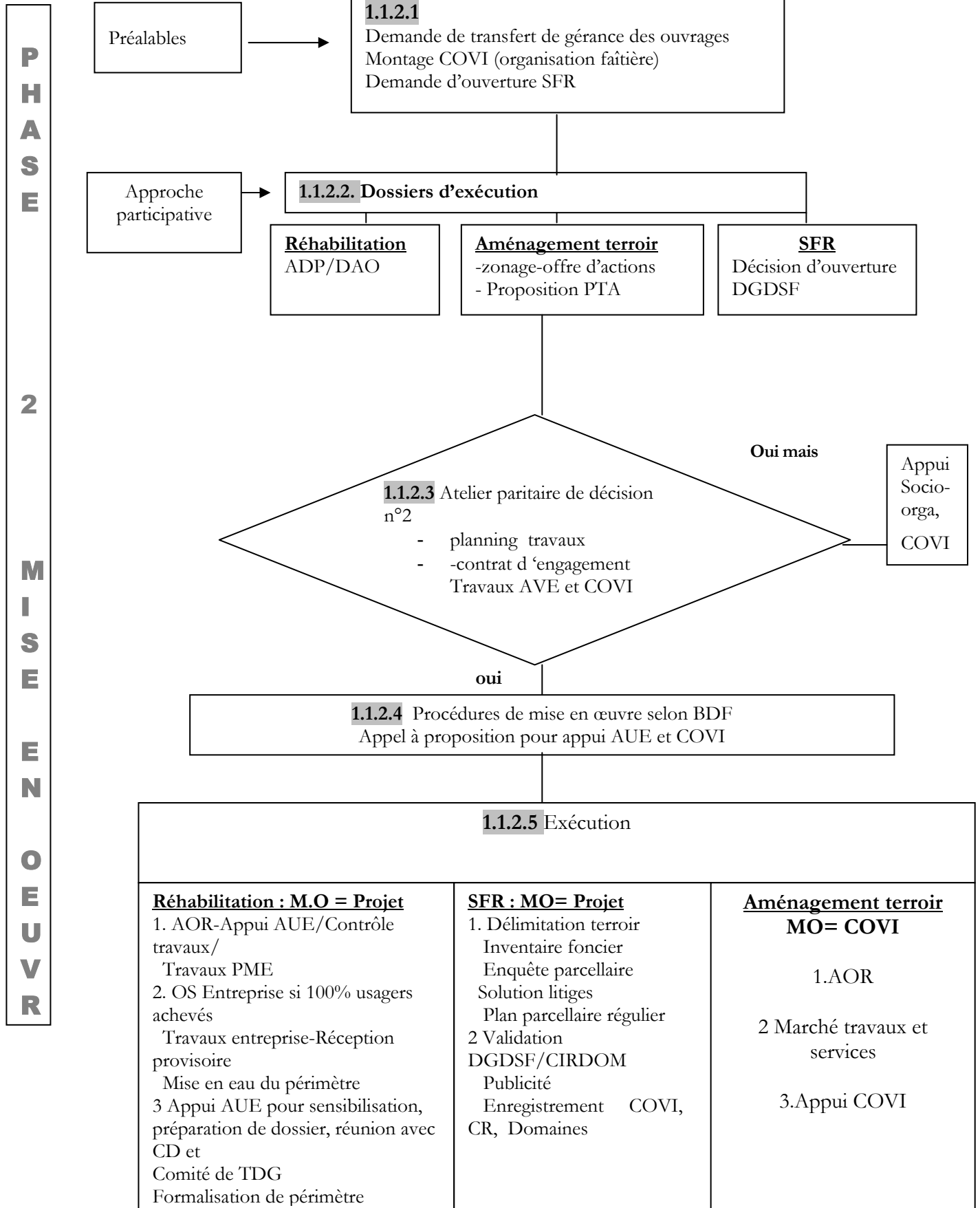
- 1.1.1.4 :: étape n° 4 (atelier paritaire de décision n°1) de la phase de faisabilité d'une intervention de réhabilitation sans APS

- 2.1.1.-6 : étape n°6 (atelier paritaire de décision n°1) de la phase de faisabilité d'une intervention de réhabilitation avec APS-BV.

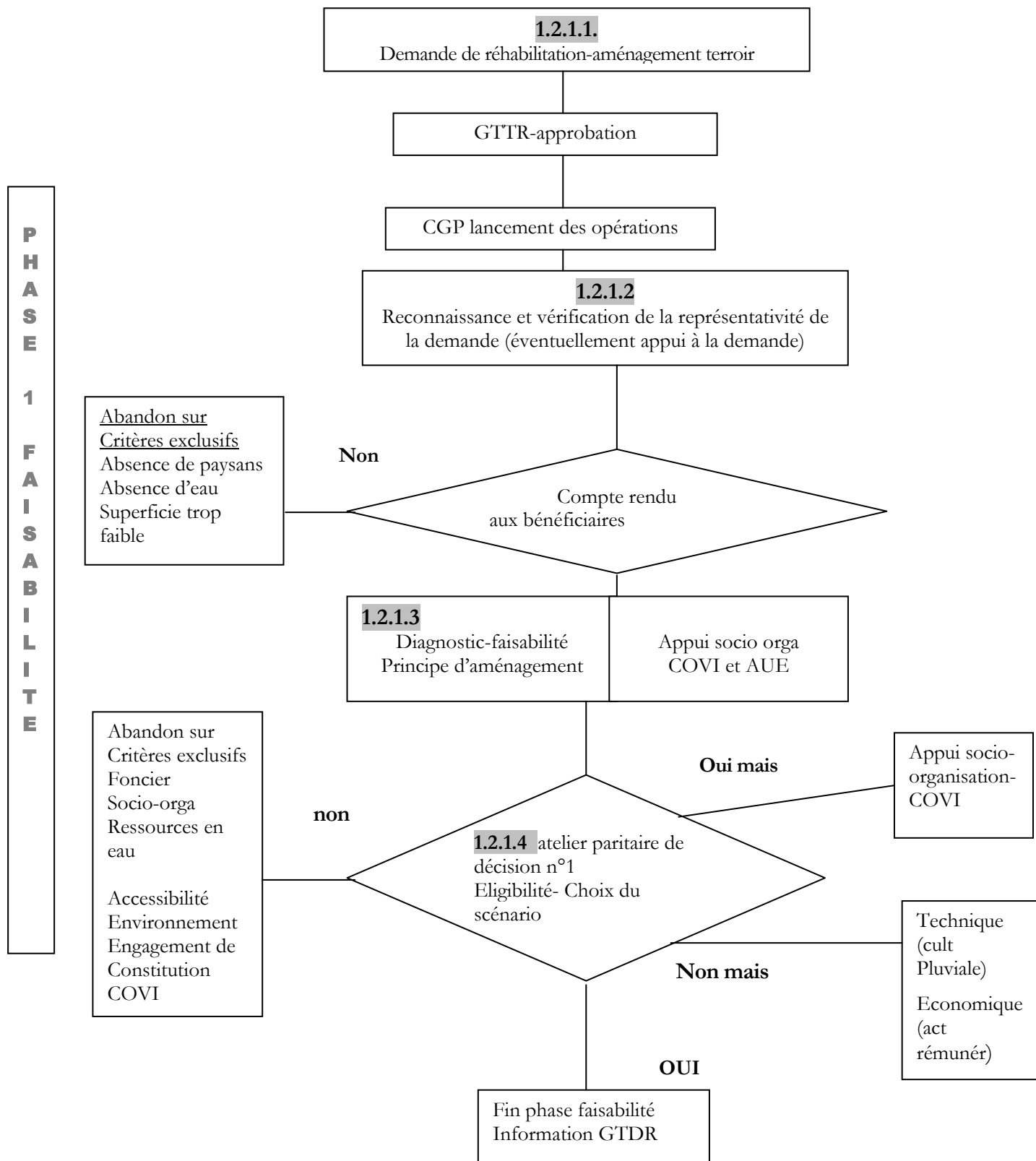
2.4.1 Chronologie générale d'intervention en Périmètre autonome non fonctionnel - Sans APS (Réhabilitation - Aménagement terroir - Sans difficultés majeures) Phase 1 Faisabilité



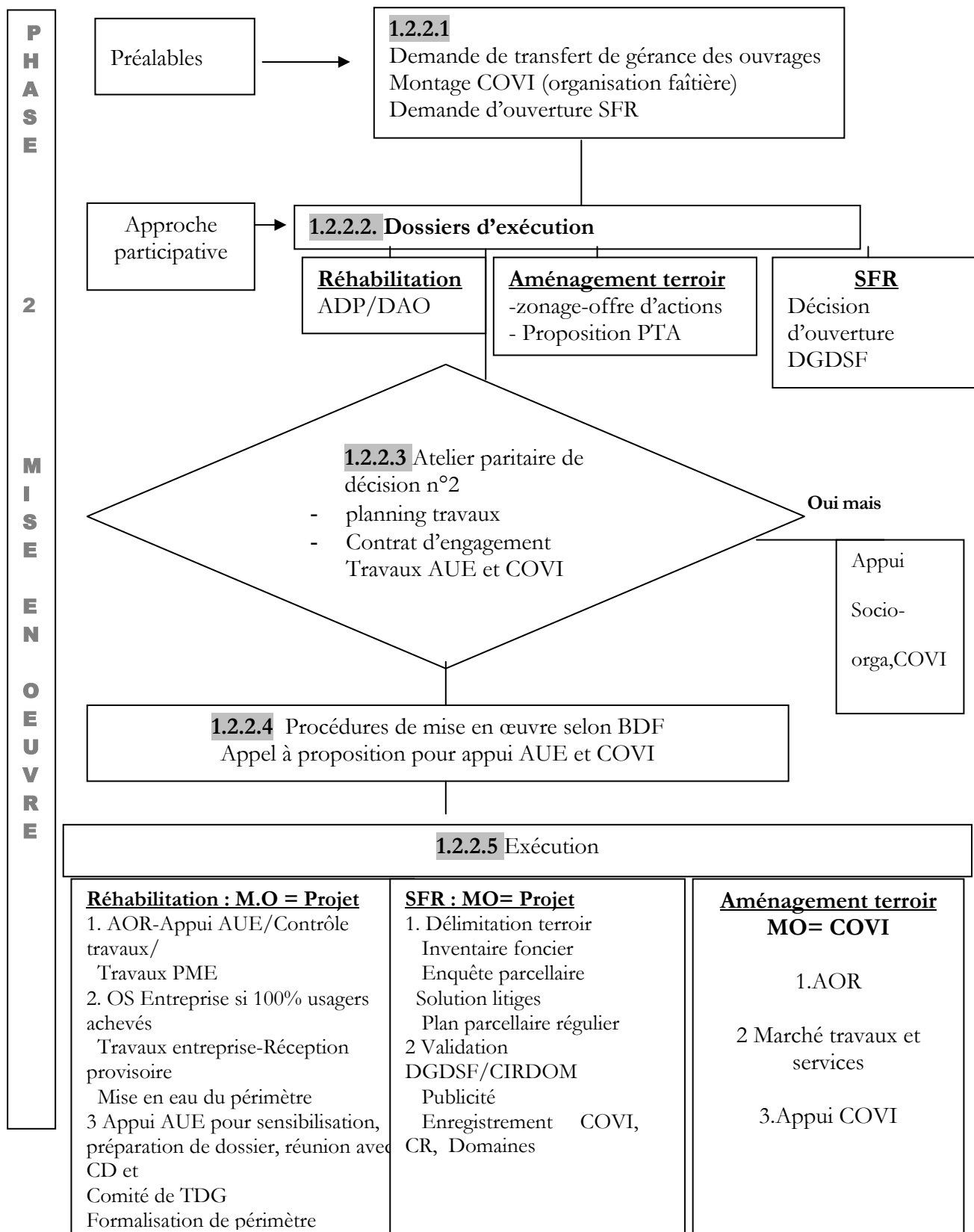
2.4.1 Chronologie générale d'intervention en Périmètre autonome non fonctionnel - Sans APS (Réhabilitation - Aménagement terroir - Sans difficultés majeures) Phase 2 Mise en œuvre



2.4.2 Chronologie générale d'intervention pour un Périmètre autonome fonctionnel Sans APSBV (Consolidation-Aménagement terroir-Sans difficultés majeures) Phase 1 Faisabilité

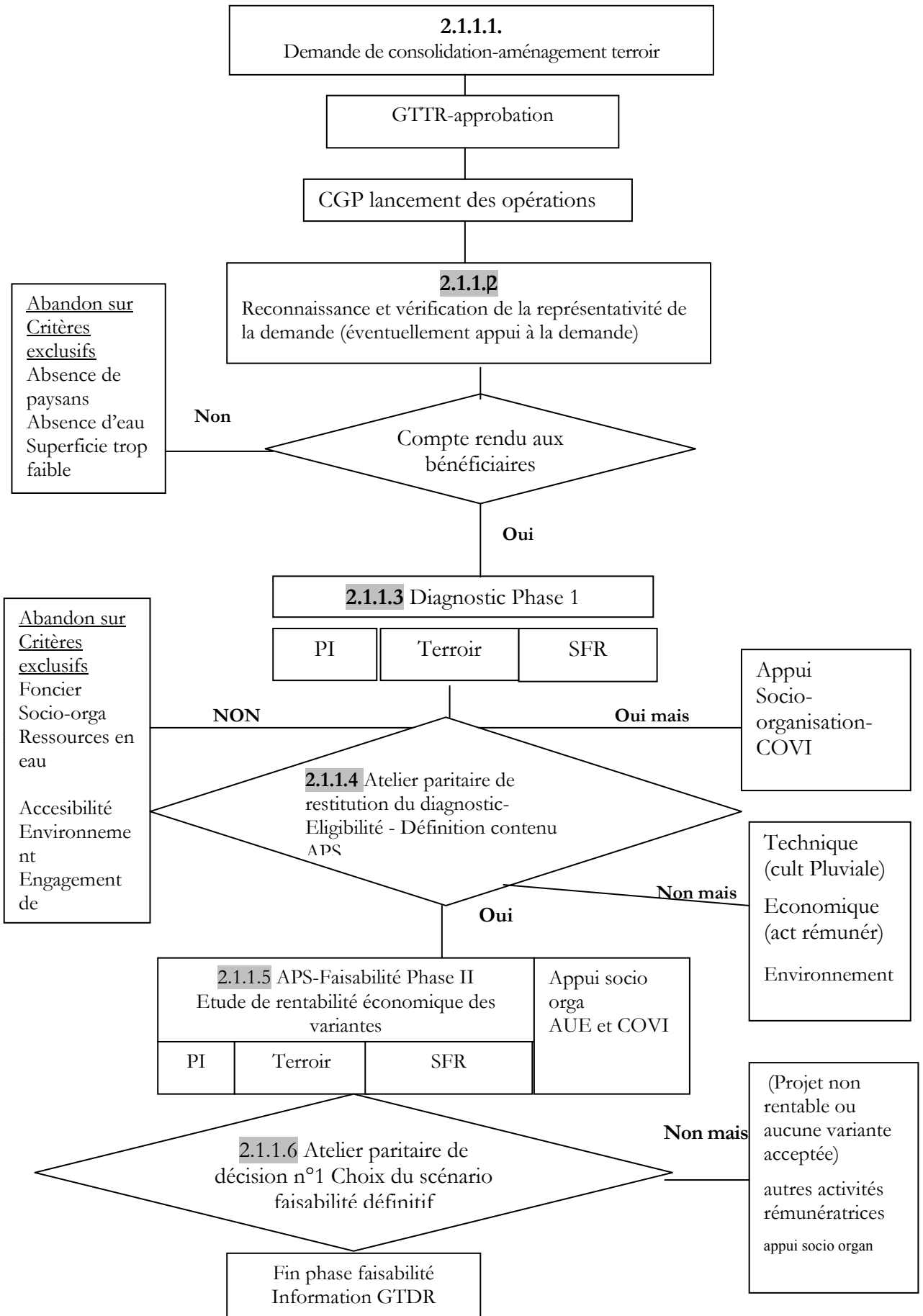


2.4.2 Chronologie générale d'intervention en Périmètre autonome non fonctionnel - Sans APS (Réhabilitation - Aménagement terroir - Sans difficultés majeures) Phase 2 Mise en oeuvre

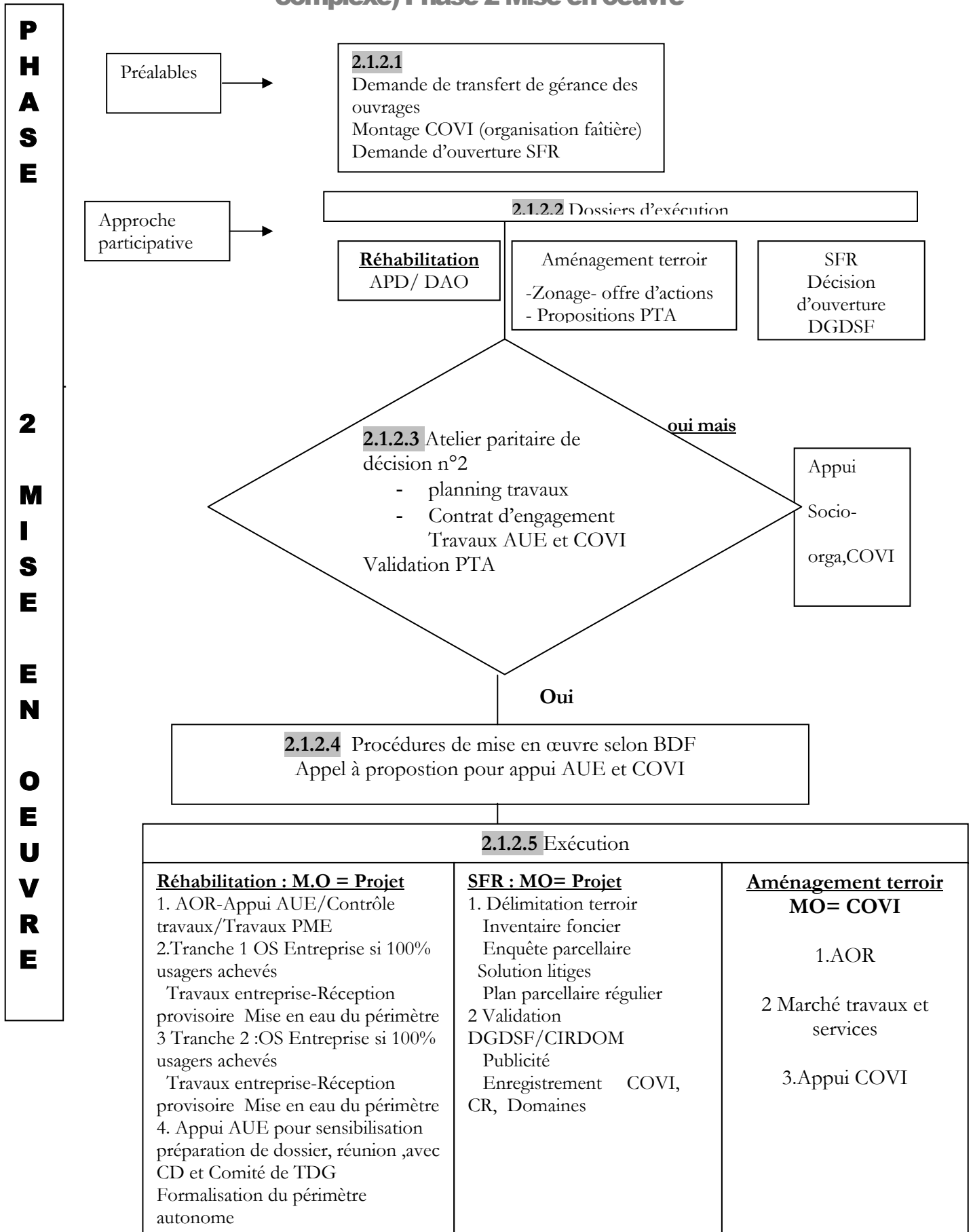


2.4.3 Chronologie générale d'intervention pour un Périmètre autonome fonctionnel Avec APS (PI et BV) (Réhabilitation-Aménagement terroir-Réseau complexe) Phase 1 Faisabilité

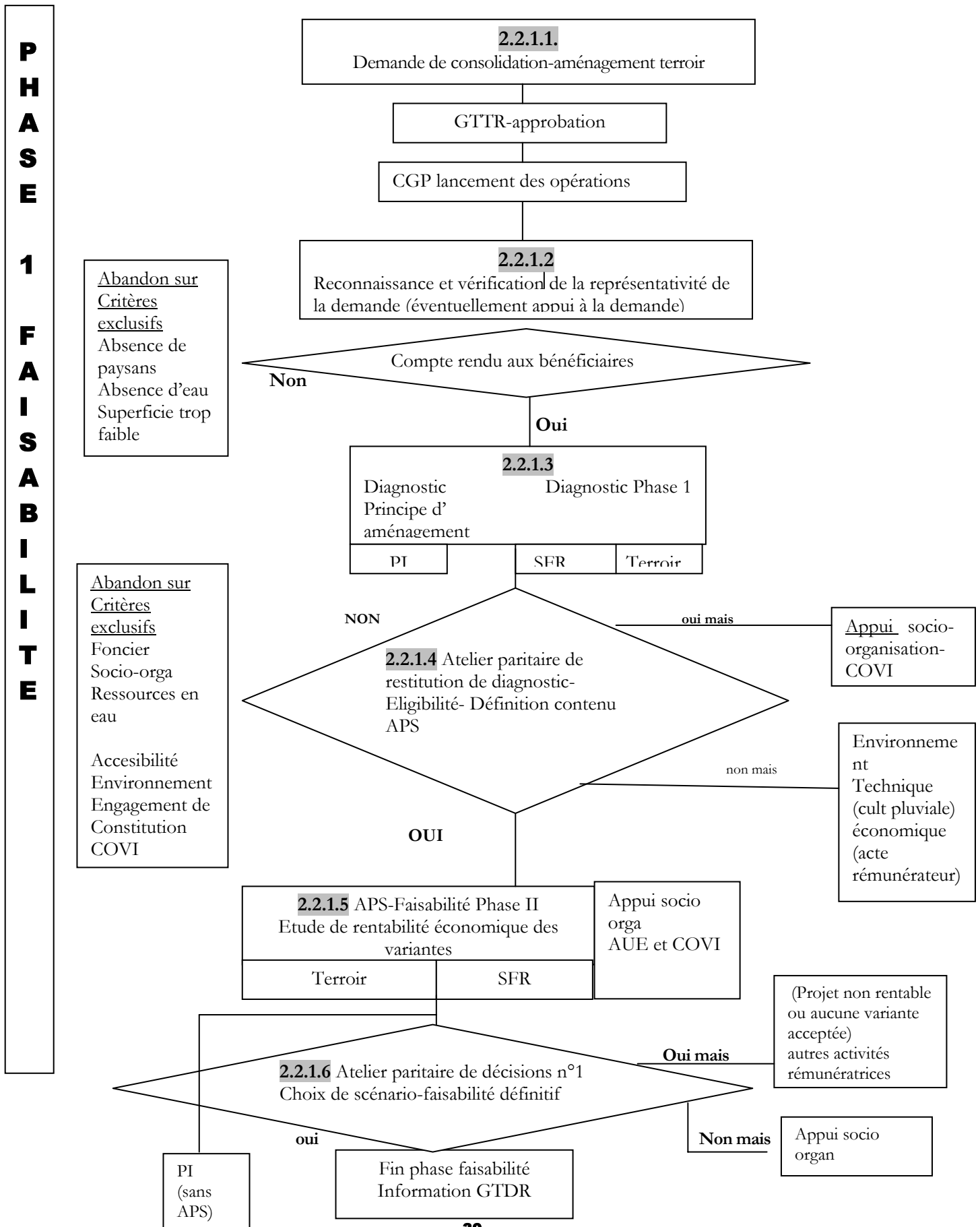
P H A S E 1 F A I S A B I L I T E



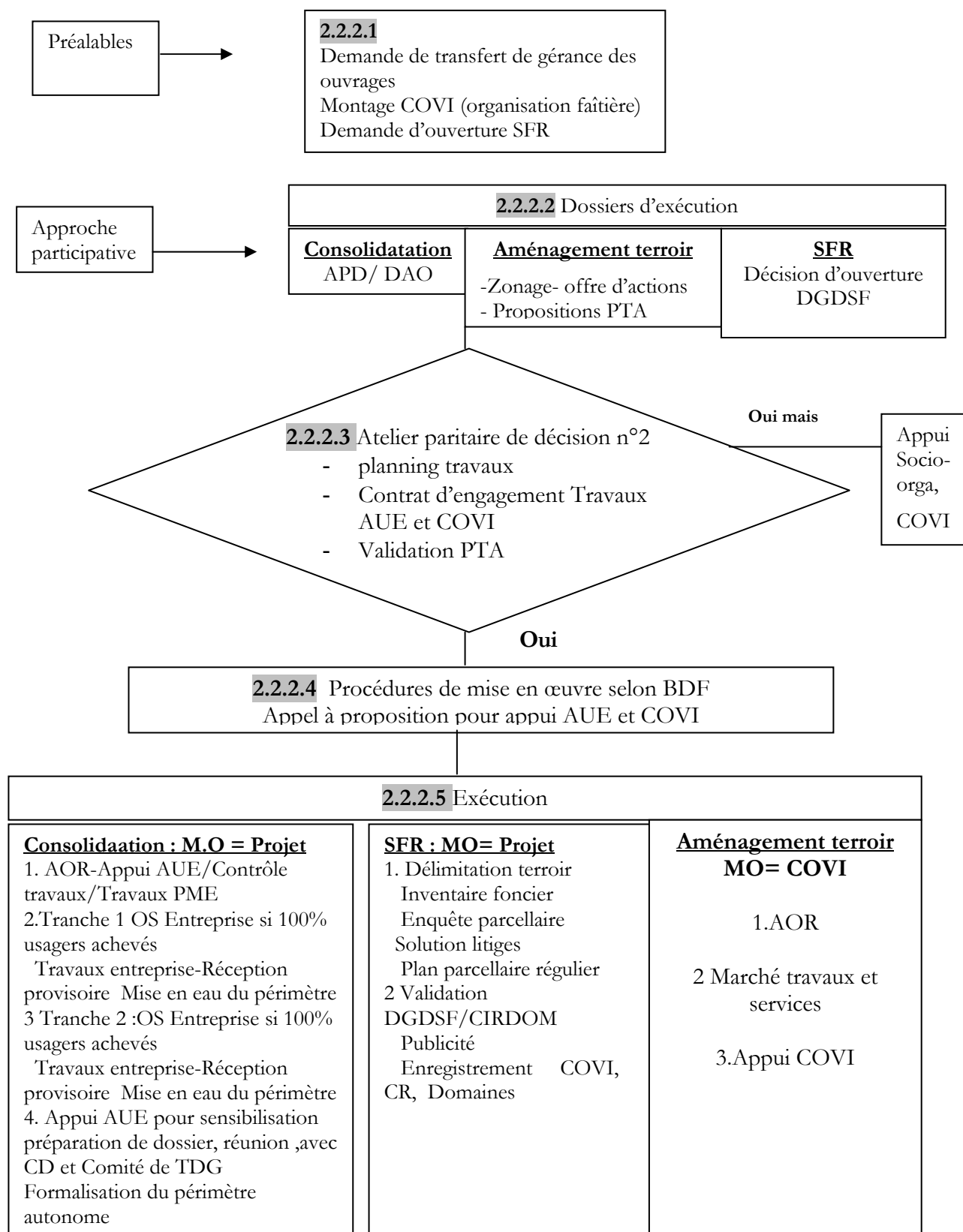
2.4.3 Chronologie générale d'intervention pour un Périmètre autonome fonctionnel avec APS (PI et BV) (Réhabilitation-Aménagement terroir-Réseau complexe) Phase 2 Mise en oeuvre



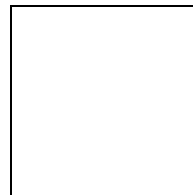
2.4.4 Chronologie générale d'intervention pour un Périmètre autonome fonctionnel avec APS BV (Consolidation-Aménagement terroir-Réseau complexe) Phase 1 Faisabilité



2.4.4 Chronologie générale d'intervention pour un Périmètre autonome fonctionnel avec APS BV (Consolidation-Aménagement terroir-Réseau complexe) Phase mise en oeuvre



2.4.5 Description des étapes retenues



Une première activité des projets composant le programme de développement de périmètres irrigués et d'aménagement de bassins versants dominants consistera à informer les acteurs potentiels sur leurs principes et modalités d'intervention.

Ces acteurs sont :

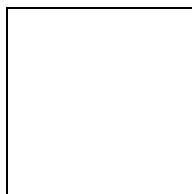
- Les élus et services techniques des collectivités décentralisées (provinces autonomes, communes) en tant que responsable de la tutelle des organisations paysannes et dans le cadre de l'exercice de leur compétence conjointe avec l'Etat central pour le développement rural ;
- Les membres des GTDR de la zone d'action du projet en particulier son bureau et l'unité technique d'appui ;
- Les usagers potentiels sur les périmètres et les terroirs environnants.

L'objectif de ces séances est de faire part des possibilités et modalités d'intervention du projet (offre d'actions) en précisant le rôle de chaque acteur tant dans le cycle propre au projet que dans le cadre plus général du secteur irrigué et de l'aménagement des bassins versants. Il est attendu de cette activité une plus grande aisance dans l'insertion des acteurs dans le rôle qui leur est dévolu dans l'exécution du projet, notamment en matière de pertinence des demandes d'intervention.

Le présent manuel décrit les chronogrammes d'intervention et d'interaction entre les acteurs au départ de la demande de réhabilitation d'un périmètre et éventuellement d'un aménagement de terroir, l'activité d'information étant spécifique aux projets et aux bailleurs de fonds qui les financent.

2.4.5.1 La demande de réhabilitation d'un périmètre et/ou d'un aménagement terroir

(étapes 1.1.1.1, 1.2.1.1, 2.1.1.1, 2.2.1.1.)



La demande est une lettre formulée par le groupe d'usagers indiquant : les renseignements sur le groupe et ses performances en matière d'entretien du périmètre, les modalités de validation de la demande, les renseignements techniques, agronomiques et agro-écologiques sur le périmètre et le bassin versant, la description des travaux demandés et des appuis sollicités ainsi que leurs coûts, l'engagement à respecter les règles d'accès aux financements du projet.

Le contenu de cette lettre aura été validé au préalable par les instances délibérantes du groupe. La préparation de cette demande peut être appuyée par les services techniques décentralisés ou déconcentrés dans le cadre ou non du GTDR.

Le projet peut contractualiser l'appui d'une ONG à cet appui pour que la formulation de la demande participe déjà à l'intégration par les usagers du principe de participation et des contraintes techniques et agro-écologiques.

La demande initiale d'intervention sur le périmètre irrigué peut être liée ou non à une demande d'appui à l'aménagement du terroir et/ou à la sécurisation foncière relative..

Que la demande initiale soit spécifique au périmètre irrigué ou intègre déjà une volonté d'aménagement de terroir, la succession des étapes suivantes intègrent systématiquement en parallèle l'intervention sur le périmètre irrigué, l'aménagement des BV et la sécurité foncière..

Au moment du premier atelier paritaire (Étapes 1.1.1.4, 1.2.1.4, 2.1.1.4, 2.2.1.4) un critère exclusif d'éligibilité impose la présence obligatoire d'une demande d'appui au moins sur 2 des 3 axes proposés (périmètres irrigués, aménagement et intensification agricole, sécurisation foncière) garantissant le cohérence de l'approche et la viabilité des résultats.

Cette demande est adressée à la CGP à travers le bureau du GTDR qui s'assurera de la cohérence de l'action sollicitée avec le référentiel régional (PRDR). Dans le cas contraire, le GTDR reprendra avec le groupe les séances d'information pour intégrer les actions dans le PRDR.

En plus de cette activité de validation de la demande le GTDR :

- Prévoit de participer aux missions de reconnaissance et au diagnostic ;
- Signale au projet la possibilité d'intégrer la démarche individuelle du groupe dans celle d'une grappe de périmètres, s'il y a lieu;
- Donne son appréciation éventuelle sur le caractère prioritaire ou non du périmètre.

Des demandes peuvent être le fait de collectivités de tutelle (communes, provinces). Dans de tels cas la CGP devra s'en tenir à réclamer que des demandes individualisées par périmètre lui soient adressées par le GTDR tout en prenant en compte les possibilités d'économie d'échelle dans l'intervention sur des grappes.

La période de lancement du projet devra donner lieu à une sensibilisation particulière des responsables des provinces autonomes sur ce sujet.

Les coûts éventuellement impliqués consistent au financement du dispositif d'appui à la formulation de la lettre par le GTDR ou le projet, estimé au maximum à l'équivalent de 5 personnes-jours par périmètre y compris les déplacements et les frais d'édition.

2.4.5.2 Reconnaissance et vérification de la représentativité de la demande (Etapes 1.1.1.2,1.2.1.2,2.1.1.2,2.2.1.2)

En réponse à la demande (voir 2.5.4.1 ci-avant), la CGP organise une mission de reconnaissance pour vérifier le bien fondé de la demande et la représentativité des demandeurs.

La mission d'une durée limitée (1 à 2 jours) doit permettre d'avoir une première appréciation de la situation au point de vue technique, socio-organisationnel et environnemental.

L'ensemble des critères de reconnaissance sont utilisés (voir critères A de reconnaissance paragraphe 3.1.) dont des critères exclusifs.

La mission de reconnaissance se termine par un compte rendu aux bénéficiaires **conduisant à 3 décisions possibles :**

NON

- abandon définitif sur base de(s) critères) exclusifs de reconnaissance non satisfaits

OUI MAIS

- abandon temporaire conduisant à un appui à la formulation d'une nouvelle demande

OUI

Validation de la demande et programmation d'une mission de diagnostic (1.1.1.3, 1.2.1.3, 2.1.1.3, 2.2.1.3).

La demande de sécurisation foncière proprement dite implique une étape de reconnaissance plus longue et plus complexe décrite spécifiquement en détail au chapitre 7.2 et/ou comprenant une information sensibilisation des autorités décentralisées et de la population concernée en vue d'aboutir à la formulation d'une demande locale de SFR prise par la Commune avant le premier atelier paritaire..

2.4.53 Diagnostic et appui socio-organisationnel (étapes 1.1.1.3.,1.2.1.3.,2.1.1.3.,2.2.1.3.)

Le diagnostic dans les domaines des périmètres irrigués, de l'aménagement du terroir et du système foncier est l'étude commanditée par la CGP dont l'objectif est :

- d'évaluer la situation du point de vue technique, agronomique, environnemental, socio-organisationnel et socio-foncier ;
- de définir les modalités techniques d'intervention en fonction des demandes exprimées par les usagers ;
- de mettre en place immédiatement les appuis socio-organisationnels nécessaires.

Il est effectué de façon participative et se conclut par un atelier paritaire de restitution avec les usagers. A cet effet, le rapport de diagnostic doit être disponible sous un mois à un mois et demi après le début des prestations.

Le diagnostic consiste en une mission pluridisciplinaire d'ingénierie technique et sociale d'environ 15 à 25 personnes-jours qui aboutira à la production d'un rapport comportant :

- ❖ Une synthèse des données de base du périmètre et des terroirs environnants ;
- ❖ Une évaluation des AUE avec identification des appuis nécessaires ;
- ❖ Une identification de la possibilité de mise en place d'un comité villageois (COVI) s'il n'existe pas (cas le plus fréquent) ou l'évaluation du COVI existant, avec dans les deux cas une identification des appuis nécessaires ;
- ❖ Un avis sur les modalités de réhabilitation physique y compris une appréciation sur les propositions émises par les usagers sur leur demande ;
- ❖ Une identification des interventions sur les bassins versants ;
- ❖ Une proposition sur l'éligibilité du périmètre aux interventions ;
- ❖ Une première évaluation des coûts et bénéfices attendus
- ❖ Et le cas échéant, une proposition sur la consistance du ou des APS.

Le diagnostic pourra être mené par un bureau d'études, une équipe de consultants indépendants ou de techniciens des services décentralisés.

Il s'effectuera sous le contrôle de la CGP.

Il comprendra obligatoirement au moins une réunion d'information avec les usagers et une visite commune des terroirs impliqués avec les usagers.

Il pourra comporter une recherche de solutions aux problèmes avec les usagers lors de réunions d'animation.

Le diagnostic technique aménagement hydroagricole s'effectuera de manière participative afin de statuer sur la pertinence des travaux ponctuels demandés par les usagers par rapport

- aux problèmes techniques identifiés sur le périmètre et
- à la capacité des usagers à assurer la gestion et l'entretien des ouvrages du périmètre.

Le diagnostic technique agro-écologique donnera une description de l'état actuel des bassins versants et de leur influence actuelle et future sur les ouvrages du périmètre. Il identifiera les parties du terroir environnant qui influent sur le périmètre et donnera des indications sur les mesures possibles d'interventions sur ces parties.

Pour ce faire le diagnostic agro écologique :

- compilera l'ensemble des données disponibles sur le BV et les PI (cartes, photos aériennes, images satellitaires, rapports monographie,...)
- établira une cartographie participative des unités physiques du terroir,
- exécutera des observations directes des LAVAKA, érosion, ensablement,
- mettra en œuvre des enquêtes participatives,
- estimera les coûts et bénéfices environnementaux.

Le diagnostic agro-écologique définira éventuellement les orientations des expérimentations ou des démonstrations nécessaires.

Il précisera les traitements destinés à une protection directe des ouvrages du périmètre : ces traitements sont à inclure dans les travaux d'aménagement hydro agricoles.

De même que pour le diagnostic technique, le diagnostic agro-écologique peut aboutir à la nécessité d'études de base.(APS).

Le diagnostic technique socio-foncier sera composé :

- d'un inventaire des habitants, des ménages et des lignages du terroir,
- d'une étude de la situation foncière (types juridiques, Mode d'accès, Foire relais, litiges),
- d'une enquête parcellaire rapide sur un échantillon réduit à minimum 5% des parcelles concernées.

Le diagnostic socio-organisationnel s'attachera à évaluer le fonctionnement des groupes d'usagers et de villageois.

Il appréciera la capacité ou non du groupe à faire face à leurs obligations dans la gestion et l'entretien du périmètre et du terroir élargi, ce qui conditionnera l'éligibilité des demandes Il définira la consistance de l'appui préalable aux organisations d'usagers et aux villageois.

Dans tous les cas, cet appui est à mettre en place immédiatement après la mission de diagnostic.

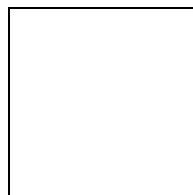
Il peut constituer la seule activité financée par le projet jusqu'à ce que la capacité du groupe soit évaluée comme suffisante.

L'appui socio-organisationnel comprendra au moins :

- l'appui aux AUE pour la préparation de la demande de transfert de gérance,
- l'appui pour la constitution d'un comité villageois opérationnel dont l'organisation de l'assemblée générale, l'élection de membres du bureau exécutif, l'élaboration de pactes sociaux, la formation en gestion organisationnelle et financière..

Les diagnostics techniques et socio-organisationnels permettent d'évaluer les critères d'éligibilité (voir critères B d'éligibilité paragraphe n° 3.2) qui permettent de juger de l'éligibilité des demandes réceptionnées et de classer les demandes éligibles dans une des 4 catégories d'interventions possibles (1.1,1.2,2.1,2.2).

2.4.5.4 ateliers paritaires de restitution du diagnostic (Etapas 2.1.1.4,2.2.1.4) Projets avec APS)



Une fois réalisés, les rapports de diagnostic techniques et socio-organisationnels sont restitués lors d'un atelier paritaire (un atelier paritaire par demande) qui regroupe :

- les bénéficiaires qui ont initié la demande dont les membres de l'AAUE et du COVI,
- les représentants de la collectivité décentralisée,
- les techniciens qui ont réalisé les études diagnostic,
- les représentants du service régional du GENIE rural,
- les représentants de la DGDSF (pour le volet SFR s'il y a lieu),
- les représentants du MINATV(pour le volet SFR s'il y a lieu),
- les représentants de la CGP,
- les représentants du GTDR.

Lors de cet atelier les bénéficiaires défendent et justifient leur demande, les intervenants restituent les résultats du diagnostic et les critères d'éligibilité sont examinés ensemble.

Sur base du niveau atteint par les critères d'éligibilité (voir critères B d'éligibilité paragraphe 3.2) dont les critères exclusifs et des conclusions des diagnostics techniques et organisationnels,

4 décisions sont possibles :

NON –

abandon définitif sur base de(s) critères) exclusifs d'éligibilité non satisfaits

NON MAIS-

abandon définitif de l'intervention sur le(s) périmètre(s) irrigué(s) mais proposition d'appui pour des interventions autres que l'irrigation :

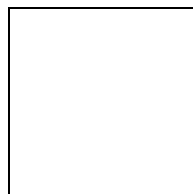
- promotion d'activités rémunératrices
- intensification des cultures pluviales
- gestion de terroir
- appui socio organisationnel

OUI MAIS

- abandon temporaire de l'intervention dans l'attente d'une amélioration de la compétence et du niveau de structuration socio-organisationnel grâce à des appuis au(x) COVI et au(x) AUE.

OUI

- la (les) demande(s) est (sont) éligibles



L'expertise peut juger notamment qu'il est indispensable de conduire des études de base (APS) pour définir les travaux nécessaires.

Ces études tiendront compte des aspects agronomiques et agrobiologiques et constitueront la base technique pour la définition des composantes d'interventions.

Le contenu général des études d'APS sera alors défini en discussion avec les organisations paysannes lors de l'atelier paritaire. Ces études seront considérées comme nécessaires lorsque les interventions sont multiples et/ou impliquent des coûts élevés (supérieurs à 500 US \$ à l'ha de périmètre irrigué réhabilité).

2.4.5.5. APS -Faisabilité.

(Etapas 2.1.1.5, 2.2.1.5, Projets avec APS)

Pour les interventions de réhabilitation et de consolidation présentant un réseau spatial complexe (intervention 2.1,2.2 voir paragraphe 2.3.3 ci-avant) une étude de faisabilité de plusieurs variantes est conduite pour les 3 axes d'intervention proposés (PI, TE-ABV,SFR) sur base d'un contenu défini lors de l'atelier paritaire de restitution (voir 2.4.5.4 ci-avant).

Pour les interventions de consolidation il est néanmoins possible que certains périmètres irrigués ne nécessitent pas d'APS proprement dit mais que l'ABV soit suffisamment complexe pour justifier un APS.

Dans ce cas l'APS est mené pour les 2 axes TE-ABV et SFR uniquement.

Pour les projets avec APS, le diagnostic socio-organisationnel et socio-foncier est complété par une analyse de viabilité sociale (AVS), visant à tester pour chaque communauté d'intervention les principales hypothèses faites sur les capacités, ressources, motivations techniques, financières et sociales des paysans de prendre en charge les frais récurrents des investissements.

Un aperçu de l'approche et des données à collecter pour ces AVS est repris en annexe 2.

La faisabilité économique du projet est évaluée dans le cadre de l'étude APS .Cette évaluation concerne l'ensemble des composantes d'intervention et détermine leur éligibilité économique (PI, ABV, SFR).

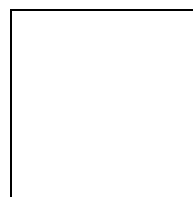
En cas de non éligibilité, l'évaluation indiquera un montant indicatif d'économie à faire par le projet pour qu'il reste éligible. Cette évaluation servira de base aux négociations avec les usagers. lors de l'atelier paritaire de décision.

L'étude de l'APS évalue les critères de faisabilité technique, de viabilité financière et de rentabilité économique (voir critères C de faisabilité paragraphe n°3.3) pour chaque variante (scenario) identifiée.

Durant tout l'APS, l'appui socio-organisationnel au(x) COVI et (aux) AUE AUE défini lors de la mission de diagnostic se poursuit jusqu'à l'atelier paritaire de décision n°1.

2.4.5.6. Atelier paritaire de décision n°1

2.4.5.6.1 Etapes 2.1.1.6-2.2.1.6 – Projet avec APS



Une fois réalisées, les résultats des études d'APS pour les 3 axes proposés (ou 2 axes si le(s) périmètres irrigués ne nécessitent pas d'APS) sont restitués et discutés lors d'un atelier paritaire de décision qui regroupe :

- les bénéficiaires qui ont initié la demande dont les membres de l'AUE et du COVI,
 - les représentants de la collectivité décentralisée,
 - les techniciens qui ont réalisé les études d'APS,
 - les représentants du service régional du Génie Rural,
 - les représentants de la DGSR (pour le volet SFR s'il y a lieu),
 - les représentants MINATV (pour le volet SFR s'il y a lieu),
 - les représentants de la CGP,
 - les représentants des GTDR.

Les niveaux atteints par les critères de faisabilité (voir critères C de faisabilité, paragraphe 3.3)sont examinés ensemble et débattus.
L'atelier

Choisit la variante à financer (scénario) pour les travaux de réhabilitation/consolidation du (des) périmètre(s) et d'aménagement du Bassin Versant.

Définit la contribution des bénéficiaires.

Planifie les interventions futures

L'atelier paritaire peut aboutir à 2 décisions :

NON MAIS :

Un abandon du projet est possible mais doit se justifier par le besoin d'investissements trop complexes ou non rentables.

On peut imaginer qu'un abandon du projet à cette étape sera difficile à comprendre par les bénéficiaires locaux.

Des propositions d'appui pour le développement de nouvelles activités rémunératrices seront élaborées et proposées.

OUI

La variante choisie est éligible et faisable dans la phase de mise en œuvre du projet

Le GTDR est alors informé du choix final.

En cas d'éligibilité et de faisabilité de l'intervention, la CGP vérifie les disponibilités financières et informe les bailleurs de fonds concernés des modalités de la phase de faisabilité.

2.4.5.6.2 Atelier paritaire de décision n°1

Etapes 1.1.1.4, 1.2.1.4 (Projet sans APS)

La mission de diagnostic statue sur la nécessité ou non d'études complémentaires (APS) sur les périmètres irrigués et/ou sur les terrains environnants et le bassin versant).

Lorsqu' aucun APS n'est indispensable, l'atelier paritaire de restitution sert directement à décider du scénario d'intervention.

Les ateliers paritaires de restitution et de décision sont alors confondus dans un seul atelier paritaire appelé : « atelier paritaire de décision n°1. »

Dans ce cas la faisabilité économique du projet est à évaluer par un agro-économiste (estimation 10 hommes/jour).

Cette évaluation simplifiée concerne l'ensemble des composantes d'intervention.

En cas de non éligibilité, l'évaluation indique un montant indicatif d'économie à faire par le projet pour qu'il reste éligible. Cette évaluation sert de base aux négociations avec les usagers.

Les rapports de diagnostic techniques et socio-organisationnels sont restitués et discutés lors de l'atelier paritaire qui regroupe :

- les bénéficiaires qui ont initié la demande dont les membres de l'AUE et du COVI,
 - les représentants de la collectivité décentralisée,
 - les techniciens qui ont réalisé les études de diagnostic,
 - les représentants du service régional du Génie Rural,
 - les représentants de la DGSR (pour le volet SFR s'il y a lieu),
 - les représentants du MINATV (pour le volet SFR s'il y a lieu),
 - les représentants du CGP,
 - les représentants du GTDR.

Lors de cet atelier les bénéficiaires défendent et justifient leur demande, les intervenants restituent les résultats du diagnostic. Les critères d'éligibilité et de faisabilité sont examinés ensemble.

Sur base du niveau atteint par les critères de l'éligibilité (critères B d'éligibilité voir paragraphe 3.2) et de faisabilité (critères C voir §3.3) dont les critères exclusifs et les critères d'éligibilité économique, et des conclusions des diagnostics techniques et organisationnels, 4 décisions sont possibles :

NON :

Abandon définitif sur base de(s) critère(s) exclusifs d'éligibilité et de faisabilité non satisfaits.

NON MAIS

Abandon définitif de l'intervention sur le(s) périmètre(s) irrigué(s) mais proposition d'appui pour des interventions autres que l'irrigation :

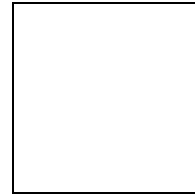
- promotion d'activités rémunératrices
- intensification des cultures pluviales
- gestion de terroir
- appui socio-organisationnel

OUI MAIS

Abandon temporaire de l'intervention dans l'attente d'une amélioration de la compétence et du niveau de structuration socio organisationnel grâce à des appuis au(x) COVI et au(x) AUE.

OUI

La (les) demande(s) est (sont) éligibles.



Pour les projets éligibles l'atelier paritaire de décision n°1 fixe les modalités techniques d'intervention
Les usagers et organisations paysannes prennent connaissance lors de cet atelier du niveau de participation requis.

L'Atelier

- **Choisit la variante(scénario) à financer pour les travaux de réhabilitation/consolidation du (des) périmètre(s) et l'aménagement du Bassin-versant,**
- **définit la contribution des bénéficiaires,**
- **planifie les interventions futures.**

Le GTDR est alors informé du choix final.

La CGP vérifie ensuite les disponibilités financières et informe le bailleur de fonds concerné, des résultats de la phase de faisabilité..

2.4.5.7. Préalables à la mise en œuvre

Étapes 1.1.2.1., 1.2.2.1, 2.1.2.1, 2.2.2.1

Lorsque la consistance des travaux est définie par l'atelier paritaire de décision n°1 les usagers officialisent préalablement à toute intervention :

- la demande de transfert de gérance ;
- la constitution des organisations paysannes de gestion de terroirs (organisation faîtière),
- les demandes administratives sur la sécurisation foncière, lorsqu'une intervention à ce sujet a été reconnue pertinente (Demande d'ouverture SFR)

La formulation et le suivi des demandes sont réalisés par des ONG ou des bureaux d'études financés par le(s) projet(s).

2.4.5.8 Dossiers d'exécution (travaux préparatifs).

Etapes 1.1.2.2, 1.2.2.2, 2.1.2.2, 2.2.2.2

La CGP finalise avec la participation des usagers et des services administratifs compétents :

- La définition détaillée des travaux d'aménagements hydroagricoles et leurs processus administratifs de mise en œuvre (APD/DAO) ;
- Les travaux de zonage et la finalisation du plan de travail (PTA) sur les terroirs sur la base d'une offre d'actions par le projet ;
- La décision d'ouverture du processus de sécurisation foncière. (décision d'ouverture de l'opération SFR par la DGDSF et signature de l'arrêté ministériel de l'ouverture de l'opération)

L'élaboration du zonage et de l'offre d'appui comprend :

- la cartographie détaillée des BV et TE,
- le zonage en zones à vocation d'aménagement et de production,
- l'élaboration de l'offre d'appui technique par zone,
- l'estimation d'impact environnemental (de la mise en œuvre de l'offre).

L'évaluation du plan de travail annuel comprend :

- la délibération du COVI
- l'identification des appuis demandés (sites, participants, contrepartie, calendrier, besoins)
- la constitution du PTA du COVI

Dans le cadre de la démarche de sécurisation foncière proprement dite, la description détaillée de l'appui socio-organisationnel ou le COVI et de la décision d'un soutien de SFR (dont les prises de vues aériennes et la production de photos) est reprise au chapitre 7.2. du manuel.

L'approche est résolument participative et les procédures de mise en œuvre identifiées sont adaptées à chaque bailleur de fonds.

2.4.5.9. Atelier paritaire de décision n°2

Etapes 1.1.2.3., 1.2.2.3., 2.2.2.3., 2.1.2.3

L'achèvement de travaux préparatifs est évaluée lors d'un deuxième atelier paritaire de décision. Cet atelier inclut la négociation avec les usagers qui aboutit à un engagement sur les responsabilités du projet et des usagers.

Le responsable du projet expose les conditions de faisabilité ou non du projet y compris les possibilités de modification qui ne devraient pas avoir pour effet de mettre en péril sa qualité technique et sa durabilité.

Ces réunions peuvent être précédées par une information préalable du GTDR pour placer les options d'interventions dans une perspective régionale.

Elles sont suivies d'une réunion de décision des usagers et des villageois comprenant un engagement sur le niveau de participation et la date limite de sa mobilisation.

Du point de vue des aménagement hydroagricoles, cet engagement prend la forme :

- De travaux à effectuer par les usagers préalablement à l'ordre de service de débiter les travaux à l'entreprise.
Ces travaux peuvent précéder chaque tranche de travaux en cas d'intervention progressive.
- D'interventions de l'association d'usagers en matière d'entretien du périmètre, à constater dans le cadre de l'audit technique périodique ou du constat compris dans le processus de transfert de gérance ;
- De la constitution des apports en nature ou en numéraire éventuellement requis comme participation des usagers à l'investissement dans le cas de périmètres fonctionnels.

Du point de vue de l'aménagement des terroirs, cet engagement comprend la validation ultérieure d'un plan de travail annuel par des organisations paysannes formalisées et l'évaluation de son exécution en cas d'intervention progressive.

Le non respect de ces engagements implique une non éligibilité aux travaux en cas de refus ou d'insuffisance du niveau de participation requis. L'appui socio-organisationnel sera alors dirigé dans le sens du respect de ces engagements. Leur respect aboutit à la mise en place effective (ou à la continuation) de l'exécution des différentes composantes du projet.

L'atelier regroupe :

- ❑ les membres de l'AUE et du COVI, (bénéficiaires)
- ❑ les techniciens qui ont réalisé les études préparatoires (dossiers préparatoires d'exécution)
- ❑ les ONG et bureaux d'études qui viennent en appui aux COVI et AUE
- ❑ les représentants de la CGP .
- ❑ les représentants du GTDR.

Les niveaux atteints par les critères de mise en œuvre, évalués lors de l'APD(voir critères D de mise en œuvre paragraphe3.4.) sont examinés et débattus ensemble.

L'atelier paritaire de décision n°2 ne devrait plus aboutir à l'abandon du projet mais peut aboutir à un report de la mise en œuvre.

Seul un désistement ou une inertie prolongée des bénéficiaires pourrait aboutir à un abandon du projet à ce stade.

Aussi l'atelier paritaire peut aboutir à 2 décisions

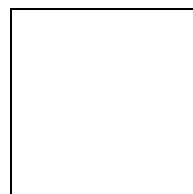
OUI MAIS

- il est nécessaire d'approfondir encore l'appui socio-organisationnel défini lors de la mission diagnostic
- soit pour garantir que les engagements pris lors de cet atelier paritaire de décision n°2 seront respectés
- soit si cet atelier paritaire de décision n°2 n'a pas abouti à des prises d'engagement des bénéficiaires, pour inciter les bénéficiaires à prendre leurs responsabilités lors d'un nouvel atelier paritaire n°2 à replanifier ultérieurement

OUI

Les procédures de mise en oeuvre adaptées à chaque bailleur de fonds peuvent être lancées.

**Pour les
projets
approuvés**

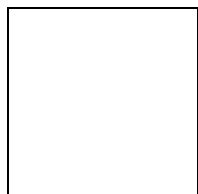


L'atelier paritaire :

- **Elabore le planning détaillé des travaux**
- **formalise le COVI (élaboration du PV de constitution, des statuts et règlements internes et vérification de l'agrément officiel de la commune et du FARITANY)**
- **contractualise les engagements du COVI et de l'AUE**
- **valide le PTA de l'ABV**
- **formalise le démarrage des travaux de l'AUE et du COVI**

2.4.5.10 Procédures de mise en œuvre selon les bailleurs de fonds

Etapes 1.1.2.4, 1.2.2.4, 2.1.2.4., 2.2.2.4



Le démarrage de l'exécution commence par le lancement des AOR pour les travaux et les contrôles des travaux sur les périmètres et l'aménagement de terroir, après le démarrage des travaux des AUE et COVI, et selon les procédures de mise en œuvre de chaque bailleur de fonds.

De même, le(s) appel(s) à propositions pour l'appui aux AUE et COVI sont lancés en suivant les procédures de chaque bailleur de fonds.

Les prestataires de services et de travaux (ONG, Bureaux d'Etudes, PME) sont sélectionnés et les marchés sont attribués selon les procédures de chaque bailleur de fonds.

En cas de co-financement par les usagers, la TVA collectée par l'entreprise prestataire n'est pas récupérable par l'association lorsque son statut est à but non lucratif. L'Etat prend en charge le paiement de ces taxes dans les mêmes conditions qu'elle le fait pour sa participation au financement du projet..

Selon les conventions passées avec les bailleurs de fonds, il sera utilisé pour cela :

- soit le principe d'une inscription budgétaire « toutes taxes comprises » avec éventuellement financement des taxes par les ressources extérieures ;
- soit celui d'un paiement séparé des taxes sur des lignes budgétaires dont les inscriptions sont susceptibles d'être dépassées après visa des autorités compétentes de programmation financière.

Exécution des travaux et appui

Étapes 1.1.2.5, 1.2.2.5, 2.1.2.5., 2.2.2.5

2.4.5.11.1. Axe périmètre irrigué

L ’unité d’exécution du projet est maître d’œuvre des interventions tant que le transfert de gérance n’est pas effectif.

Le groupe d’usagers AUE est le maître d’œuvre lorsque le transfert de gérance l’est (cas de certains périmètres fonctionnels à consolider pour lesquels le transfert de gérance a déjà eu lieu).

Les principes de délégation des maîtrises d’ouvrage et des maîtrises d’œuvre sont à consigner dans les conventions de financement afin de ne pas être en contradiction avec les dispositions générales des textes sur les marchés publics.

Une proportion des travaux est dévolue pour être exécutée par les usagers ou financée par eux.

La valorisation des participations en nature (travaux exécutés, fourniture de matériaux , services) est faite au niveau des montants hors taxes équivalents pour les prestations exécutées par l’entreprise.

Pour les 4 types d’intervention sur les périmètres irrigués (1.1.,1.2.,2.1.,2.2.)

les ordres de services de commencer les travaux ne sont notifiés aux entreprises attributaires que lorsque la participation des bénéficiaires (AUE et COVI) est effectivement engagée (100 % des travaux des usagers achevés).

Pour les interventions dont l'exécution est prévue de manière progressive en plusieurs tranches(réhabilitation), les interventions après la première tranche sont conditionnées par

- un audit du périmètre constatant le bon fonctionnement des interventions en gestion et entretien des usagers (taux de participation aux travaux d'entretien, taux de recouvrement des frais d'entretien, qualité techniques des travaux ...)
- le constat que le programme de travail sur l'aménagement des terroirs pour l'année précédente a été réalisé.

Par ailleurs, les conditions sur la participation des usagers restent les mêmes que pour la première tranche.

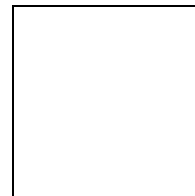
Avant tout début des travaux à l'entreprise, la participation des usagers doit être effective en termes de travaux exécutés, de mise à disposition de matériaux ou de financement et d'acceptation du programme de travail annuel pour les interventions sur les terroirs approuvés.

L'exécution des travaux surveillée par des prestataires de services aboutit à une réception provisoire et une mise en eau du périmètre.

Durant toute la phase d'exécution des travaux, un appui à l'AUE est fourni pour préparer le transfert de gérance (sensibilisation, préparation du dossier, réunions avec le comité de TDG).

Si le périmètre n'a pas déjà été transféré, le transfert de gérance est prononcé à la réception définitive (formalisation du périmètre autonome).

2.4.5.11.2 Axe aménagement terroir



Le Comité villageois COVI est le maître d'œuvre.

Les principes de délégation des maîtrises d'œuvre et de maîtrises d'ouvrages sont à consigner dans les conventions de financement afin de ne pas être en contradiction avec les dispositions générales des textes sur les marchés publics .

Une proportion des travaux est dévolue pour être exécutée par les villageois ou financée par eux.

La valorisation des participations en nature (travaux exécutés, fourniture de matériaux, services) est faite au niveau des montants hors taxes équivalents pour les prestations exécutées par l'entreprise.

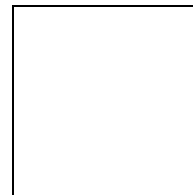
Après la fin des procédures d'AOR (contractualisation avec les prestataires de services et de travaux) le PTA est mis en œuvre.

Un appui technique et matériel est fourni par les prestataires de services au COVI.

Un système de suivi permet de suivre la mise en œuvre du PTA et une évaluation annuelle de celui-ci est réalisée.

En cas d'intervention progressive, l'évaluation annuelle ex-post sert de base à la formulation du nouveau PTA ex-ante (voir 2.4.5.8 et 2.4.5.9 ci-avant retour annuel aux Etapes 1.1.2.2.,1.2.2.2., 2.1.2.2.,2.2.2.2. et 1.1.2.3, 1.2.2.3.,2.2.2.3.,2.1.2.3).

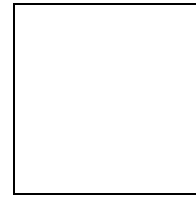
2.4.5.11.3. Axe SFR



L'unité d'exécution du projet est le maître d'œuvre

Le détail de la mise en œuvre de la SFR est décrit au paragraphe 7.2 et comprend les étapes spécifiques suivantes :

- délimitation contradictoire du terroir -Fokontany
(Etape spécifique n°9 SFR),
- inventaire foncier sommaire
(Etape spécifique n°10 SFR),
- campagne de médiation pour les parcelles litigieuses
(Etape spécifique n°12 SFR)
- élaboration du plan régulier parcellaire du SIFA
(Etape spécifique n°13 SFR)
- restitution et publicité
(Etape spécifique n°14 SFR)
- validation de la démarche et du plan régulier par les domaines
(Etape spécifique n°15 SFR).



Les critères concernent les domaines de l'hydrologie, l'environnement, l'agriculture, le foncier, la socio-organisation, la finance et l'économie..

Certains critères sont exclusifs (CE) et conduisent à des décisions d'abandon dans les ateliers paritaires et les comptes rendus aux bénéficiaires. D'autres sont simplement indicatifs (CI) pour améliorer la préparation et la mobilisation des interventions.

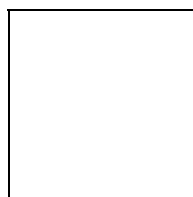
Les critères distinguent les périmètres irrigués à haut potentiel (PIHP) susceptibles de dégager des surplus de production-commercialisables et les périmètres d'autosuffisance alimentaire (PIAS) dont la vocation est de contribuer à l'autosubsistance alimentaire.

Les critères sont également hiérarchisés selon la chronologie de leur prise en compte lors de la démarche décrite au paragraphe 2.4 ci-avant.

- Le premier jeu de critères vise à évaluer le bien fondé de la demande (critères de reconnaissance A). Il est évalué lors des étapes 1.1.1.2, 1.2.1.2, 2.1.1.2, 2.2.1.2 (Reconnaissance et vérification de la représentativité de la demande) et restitué dans un compte rendu aux bénéficiaires.

- Le deuxième jeu de critères vise à évaluer l'éligibilité de la demande (critères d'éligibilité B).
Le diagnostic (étapes 1.1.1.3., 1.2.1.3., 2.1.1.3., 2.2.1.3) évalue les critères dont les critères exclusifs.
La restitution a lieu lors d'un atelier paritaire de restitution de diagnostic et décide notamment si des études complémentaires sont nécessaires (APS).
Lorsqu' aucun APS n'est nécessaire, l'atelier paritaire de restitution de diagnostic est confondu avec l'atelier paritaire de décision n°1. Dans ce cas, et les critères d'éligibilité et les critères de faisabilité ci-après, sont évalués et restitués.
- Le troisième jeu de critères vise la faisabilité de la demande (critères de faisabilité C)
Il est évalué lors de l'APS pour les interventions nécessitant un APS ou lors du diagnostic pour les interventions ne nécessitant pas un APS.
La restitution et le débat ont lieu lors d'un atelier paritaire de décision n°1 (confondu avec l'atelier paritaire de restitution de diagnostic pour les projets sans APS voir ci-avant).
- Le quatrième jeu de critères vise la mise en œuvre des travaux éligibles et faisables.(critères de mise en œuvre D).
Il est évalué lors de l'APD et des travaux préparatifs.
La restitution et le débat ont lieu lors de l'atelier paritaire de décision n°2.
- Enfin certains critères sont évalués de manière de plus en plus précise au fur et à mesure de la chronologie (reconnaissance, éligibilité, faisabilité) et se retrouvent donc dans plusieurs jeux de critères.
Leur mode d'évaluation est ainsi qualifié d'évolutif.

3.1 Critères de reconnaissance (A)



A1 Critères hydriques

A1.1. Présence d'une rivière pérenne (PIHP-PIAS)

Définition	La disponibilité en eau en tête permet d'assurer la fourniture 4 années sur 5 des besoins de 80 % des superficies agricoles irrigables mise en valeur par l'investissement projeté
Type	Exclusif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	-Visuel Utilisation des moyennes régionales en matière de besoin en eau des cultures et débit spécifiques des bassins versants <u>-Evolutif</u> plus précis dans les critères d'éligibilité et de faisabilité

A2 Critères environnementaux

Non utilisés pour les choix au stade de la reconnaissance.

A3 Critères agricoles

A3.1. Présence d'un périmètre irrigué d'au moins 50 ha (PIHP-PIAS)

Définition	La demande est issue d'une AUE implantée sur un périmètre irrigué d'au moins 50 ha
Type	Exclusif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	-Visuel estimation -Evolutif, superficies plus précises dans les étapes de diagnostic et de faisabilité



A.4 Critères fonciers

A4.1. Faire valoir direct PIHP

Définition	Dans l'AUE ou le groupe d'usagers qui ont émis la demande d'investissement, 10 propriétaires terriens des parcelles irriguées <u>sont au moins présents</u>
Type	Exclusif PIHP
Mode d'évaluation	Evaluation participative avec AUE ou le groupe d'usagers

A.4.2 Faire valoir direct PIAS

Définition	Dans l'AUE ou le groupe d'usagers qui ont émis la demande d'intervention, 6 propriétaires terriens des parcelles irriguées <u>sont au moins présents</u>
Type	Exclusif -PIAS
Mode d'évaluation	Evaluation participative avec AUE ou le groupe d'usagers



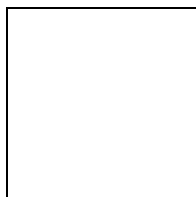
A.4.3 Concentration du faire valoir direct PIHP-PIAS

Définition	Aucun propriétaire individuel présent sur le périmètre possède plus de 30 % du périmètre irrigué.
Type	Exclusif PIHP -PIAS
Mode d'évaluation	- Evaluation participative avec AUE ou le groupe d'usagers - Evolutif, plus précis dans le diagnostic socio-foncier

A.5. Critères socio-organisationnel

A.5.1 Présence d'un groupe de paysans PIHP-PIAS

Définition	La demande est réellement issue d'un groupe d'utilisateurs ou d'une AUE et pas d'un individu ou de quelques individus
Type	Exclusif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Évaluation participative avec un groupe d'utilisateurs ou AUE



A.5.2 Périmètres irrigués PIHP-PIAS

Définition	La demande a été concertée avec au moins 50 % des propriétaires des périmètres concernés.
Type	Exclusif PIHP -PIAS
Mode d'évaluation	Évaluation participative avec AUE ou le groupe d'utilisateurs

--	--

A.5.3 Bassins versants PIHP-PIAS

Définition	La demande est issue d'au moins 30 % des ménages des villages concernés
Type	Exclusif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Evaluation participative avec la communauté villageoise.

3.2 Critères d'éligibilité (B)

B.1 Critères hydriques

B.1.1 Réhabilitation/consolidation (PIHP-PIAS)

Définition	Un périmètre est considéré comme fonctionnel lorsqu'en année normale (fréquence 1/2), les disponibilités en eau et l'ensemble de ses ouvrages est capable d'assurer l'irrigation de 80 % du périmètre, <u>éligible à une consolidation</u> . A contrario lorsque l'irrigation de 80 % du périmètre n'est pas possible en année normale, le périmètre est <u>éligible à une réhabilitation</u>
Type	Indicatif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Visuel (visite du périmètre) Bilans ressources/besoins Evolutif, plus précis lors de l'APS, si APS nécessaire.

B.1.2 Rapport entre le débit minimal en tête de réseau pendant 6 mois (Q180) et la consommation d'eau d'irrigation pour le nombre d'hectares à irriguer (PIHP-PIAS)

Définition	Le débit moyen pendant 180 jours (Q180) doit être au moins 1/3 plus élevé que la consommation d'irrigation.
Type	Exclusif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	- Estimation du Q180 en fonction de la surface et du couvert végétal du bassin versant. Cette estimation nécessite une étude empirique approfondie des débits spécifiques par région et par échelle de BV. - - La consommation d'eau d'irrigation est estimée sur base des formules hydro-agricoles classiques par région. - Evolutif, plus précis lors de l'APS, si APS nécessaire.

B.1.3 Rapport entre le débit minimal à la sortie du réseau pendant 6 mois (Q180) et les besoins en eau identifiés en aval du PI (PIHP-PIAS)

Définition	Le Q180 à la sortie du PI devra permettre de couvrir tous les besoins en eau identifiés en aval (irrigation et autres activités)
Type	Indicatif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	- Estimation des surfaces à irriguer en aval sur photos aériennes, satellites et estimation des besoins en eau des activités autres que l'irrigation . - Evolutif, plus précis lors de l'APS, si APS nécessaire.



B. 2. Critères environnementaux

B. 2 Indicateurs d'érosion ou de sédimentation marquées (PIHP-PIAS)

Définition	Absence d'indicateurs d'érosion ou de sédimentation marquées dans le BV dominant et dans les bas-fonds.
Type	Exclusif PIPH- Indicatif PIAS
Mode d'évaluation	-Densité des Lavaka actifs sur tanety dans le BV dominant (%), - Densité et surface saka saka sur périmètres (%) - Rapport largeur lit de sable/débit moyen (seuils à fixer lors des premiers diagnostics)

B.2.2 Etat de dégradation des parcelles sur tanety (BV dominant) (PIHP-PIAS)

Définition	Maximum 35 % des parcelles sur tanety ont des signes de dégradation évidente.
	Exclusif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Enquête parcellaire sur échantillon de 5 %. Signes de dégradation évidente : -dépôts d'érosion de sol -disparition de l'horizon Ah -marques d'érosion en stries



B. 3. Critères agricoles

B. 3.1 Aménagement des tanety

Définition	Minimum de 20 % des parcelles sur Tanety possèdent au moins un type d'aménagement
Type	Exclusif PIPH- Indicatif PIAS
Mode d'évaluation	- Enquête parcellaire sur échantillon 5 %, - Types d'aménagement valables : <ul style="list-style-type: none">- haies vives- canaux d'infiltration- paillage- billons- cultures pérennes- arbres plantés.- Terrassements.

--	--

B.3.2 Potentiel agricole par produit

Définition	Exprimé en tonne par hectare et pour chaque spéculation, potentiel de productivité agricole par rapport à la fertilité de sols et à la disponibilité en eau, tous les autres facteurs étant non limitant.
	Indicatif (1 par produit) PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur une enquête de terrain pour chaque spéculation.

B.3.3 Utilisation d'intrants

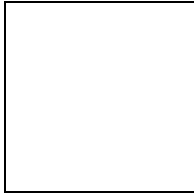
Définition	Exprimés en FMG/ha, importance de l'utilisation actuelle des intrants et de l'utilisation espérée après intervention.
	Indicatif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur une enquête de terrain pour chaque spéculation

B.3.4 Intensification agricole

Définition	-Niveau relatif actuel d'intensification agricole par spéculation -Niveau relatif espéré d'intensification agricole après intervention (par spéculation)
	Indicatif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur une enquête de terrain pour chacune des spéculations.

B.3.5. Biens et services

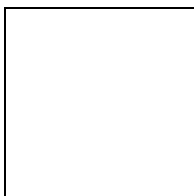
Définition	Disponibilité actuelle de fournisseurs de biens et de services Disponibilité espérée de fournisseurs de biens et de services après intervention.
	Indicatif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur une enquête de terrain



B. 4. Critères fonciers

B. 4.1 Faire valoir direct (PIHP-PIAS)

Définition	75 % de la superficie du périmètre irrigué concerné est cultivé en faire-valoir direct
Type	Exclusif PIPH- PIAS
Mode d'évaluation	Diagnostic socio-foncier et enquête parcellaire sur un échantillon de 5 % de parcelles .



B. 4. 2 Litiges fonciers PIHP-PIAS

Définition	Maximum 10 % des parcelles concernées font l'objet de litiges fonciers
Type	Exclusif PIPH- PIAS
Mode d'évaluation	Diagnostic socio-foncier et enquête parcellaire sur un échantillon de 5 % de parcelles .

B. 5. Critères socio organisationnels

B. 5.1 Intervention sur au moins 2 des 3 axes offerts (PI-BV-SFR) (PIHP-PIAS)

Définition	La demande d'appui concerne au moins 2 des 3 axes offerts dont les périmètres irrigués (Périmètres irrigués ; aménagement et intensification agricole ; sécurisation foncière),
Type	Exclusif PIPH- PIAS
Mode d'évaluation	Examen et discussion de la demande.

B. 5.2 viabilité des associations d'usagers (PIHP-PIAS)

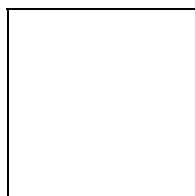
Définition	La viabilité de l'association (AUE ou COVI) est évaluée par une grille de critères sur une échelle de 1 à 5 (voir grille en annexe n° 1)
Type	<u>Exclusif</u> (abandon définitif) pour les associations dont la cote moyenne de viabilité est inférieure à 2 (PIPH- PIAS) <u>Incitatif</u> pour les associations dont la cote moyenne de viabilité est comprise entre 2 et 4 (abandon temporaire de l'intervention dans l'attente d'une amélioration de la compétence et du niveau de structuration socio-organisationnel grâce à des appuis PIHP-PIAS) <u>Indicatif</u> pour les associations dont la cote moyenne de viabilité est supérieure à 4 (éligibilité de la demande d'intervention)(PIHP-PIAS)
Mode d'évaluation	Voir la grille en annexe n° 1

B. 5.3 GENRE (PIHP-PIAS)

Définition	La proportion de femmes membres de l'association (AUE/COVI) correspond au moins à la proportion de femmes chef de ménages dans la zone concernée
Type	Indicatif PIPH- PIAS
Mode d'évaluation	Diagnostic socio-foncier Diagnostic socio organisationnel

B. 5 .4. Taux de dépendance familiale (PIHP-PIAS)

Définition	Nombre de membres dépendants financiers par rapport au nombre de membres productifs féminins
Type	<u>Indicatif</u> PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	Diagnostic socio foncier Diagnostic socio organisationnel



B. 5 .5. Engagement de constitution de COVI (ABV) (PIHP-PIAS)

Définition	L'association de paysans s'engage à constituer un comité villageois (COVI) pour les interventions ayant trait à l'axe ABV et SFR.. Ce COVI devra être formalisé avant toute mise en œuvre de toute intervention
Type	Exclusif (PIHP-PIAS)
Mode d'évaluation	Diagnostic socio organisationnel Lettre d'engagement

B. 6. Critères financiers et économiques

B. 6.1 Coût d'investissement à l'hectare de périmètre réhabilité (PIPH-PIAS)

Définition	Investissement à consentir dans le périmètre et le bassin-versant ramené à l'hectare de périmètre réhabilité ou consolidé.
Type	Indicatif : APS nécessaire pour un coût/ha supérieur à 500 USD/ha
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur le diagnostic technique aménagement hydro-agricole et agro-écologique Evolutif -plus précis lors de l'APS, si APS nécessaire - plus précis lors de l'APD/DAO

B. 6.2 Accessibilité PIHP

Définition	Le point de collecte, situé à 1 journée de charrette du PI, doit être accessible durant la période de récolte et de commercialisation à des camions simple pont de 10 tonnes à une vitesse commerciale de 15 km/h avec ou sans réhabilitation de la piste .
Type	Exclusif pour les périmètres inaccessibles (PIPH)
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur l'inspection de la piste .

B. 6.3 Accessibilité PIAS

Définition	Le périmètre (PIAS) doit être accessible toute l'année ou de manière saisonnière au moins par des motos avec ou sans réhabilitation de la piste.
Type	Exclusif pour les périmètres inaccessibles (PIAS).
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur l'inspection de la piste .

3.2 Critères de faisabilité (C)

C.1. Critères hydriques

C.1.1 Réhabilitation/consolidation (PIHP-PIAS avec APS)

Définition	Un périmètre est considéré comme fonctionnel lorsqu'en année normale (fréquence 1/2), les disponibilités en eau et l'ensemble de ses ouvrages est capable d'assurer l'irrigation d'au moins 80% du périmètre, éligible à une <u>consolidation</u> . A contrario, lorsque l'irrigation de 80 % de la surface du périmètre n'est pas possible en année normale, le périmètre est éligible à une <u>réhabilitation</u> .
Type	Indicatif : PIPH PIAS avec APS
Mode d'évaluation	Bilans ressources/besoins Campagnes de mesure durant l'APS

C.1.2 Rapport entre le débit minimal en tête de réseau pendant 6 mois (Q180) et la consommation d'eau d'irrigation pour le nombre d'hectares à irriguer (PIHP-PIAS avec APS)

Définition	Le débit moyen pendant 180 jours(Q180) doit être au moins 1/3 plus élevé que la consommation d'irrigation.
Type	Indicatif (PIHP-PIAS) avec APS
Mode d'évaluation	- Estimation du Q180 en fonction de la surface et du couvert végétal du bassin versant. Cette estimation nécessite une étude empirique approfondie des débits spécifiques par région et par échelle BV. La consommation d'eau d'irrigation est estimée sur base de formules hydro-agricoles par région. -Campagnes de mesure durant l'APS

C.1.3 Rapport entre le débit minimal à la sortie du réseau pendant 6 mois (Q180) et besoins en eau en aval du PI (PIHP-PIAS) avec APS

Définition	Le Q180 à la sortie du PI devra permettre de couvrir tous les besoins en eau identifiés en aval (irrigation et autres activités).
Type	(PIHP-PIAS).avec APS
Mode d'évaluation	Estimation des surfaces à irriguer en aval sur photos aériennes ou images satellites et estimation des besoins en eau des activités autres que l'irrigation.. -campagnes de mesure durant l'APS.

C.2. Critères environnementaux

C.2.1 Externalités environnementales négatives et positives (PIHP-PIAS)

Définition	Valorisation économique des externalités environnementales négatives et positives.
Type	Indicatif en préparation de l'évaluation économique
Mode d'évaluation	- Diagnostic agroécologique si intervention sans APS - APS si intervention avec APS

C.3. Critères agricoles

C.3.1 Gain de productivité sur la spéculation principale (PIHP)

Définition	L'estimation des gains de productivité sur la spéculation principale après intervention doit être supérieur à 50 % en 10 ans
Type	Indicatif : classement en PIHP Préparation à l'évaluation économique.
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur l'estimation de l'ensemble des critères agronomiques et sociaux à faire par le responsable de l'étude

C.3.2 Gain de productivité sur la spéculation principale (PIAS)

Définition	L'estimation des gains de productivité sur la spéculation principale après intervention est inférieure à 50 % en 10 ans.
Type	Indicatif : classement en PIAS Préparation à l'évaluation économique.
Mode d'évaluation	Evaluation basée sur l'estimation de l'ensemble des critères agronomiques et sociaux à faire par le responsable de l'étude

C.3.3 Manifestation d'intérêt pour l'aménagement agricole du BV (PIHP-PIAS)

Définition	30 % au moins des propriétaires des parcelles du terroir concerné par l'aménagement manifeste un intérêt pour les aménagements agricoles proposés.
Type	Exclusif (PIHP-PIAS).
Mode d'évaluation	Diagnostic villageois

C.4. Critères fonciers

Non utilisés pour les choix au stade de la faisabilité

C.5. Critères socio organisationnels

C.5.1 Axe périmètres irrigués-Réhabilitation (PIHP-PIAS)

Définition	Les bénéficiaires ont la capacité technique, sociale, et le cas échéant financière à s'engager et acceptent de contribuer monétairement ou en nature à au moins 15 % des travaux de réhabilitation
Type	Exclusif : PIHP PIAS
Mode d'évaluation	-Planification financière participative des interventions lors de l'atelier de discussion n°1 - Analyse de viabilité sociale pour les projets avec APS

C.5.2 Axe périmètres irrigués-Consolidation (PIHP-PIAS)

Définition	Les bénéficiaires ont la capacité technique, sociale, et le cas échéant financière à s'engager et acceptent de contribuer monétairement ou en nature à au moins 25 % des travaux de consolidation
Type	Exclusif (PIHP-PIAS)
Mode d'évaluation	-Planification financière participative des interventions lors de l'atelier de discussion n°1 - Analyse de viabilité sociale pour les projets avec APS

C. 5 .3 Axe aménagements de bassins-versants (ABV) si intervention sur cet axe (PIHP-PIAS)

Définition	Les bénéficiaires ont la capacité technique, sociale, et le cas échéant financière à s'engager et acceptent de contribuer monétairement ou en nature à au moins 20 % des coûts des appuis en aménagement et intensification.
Type	Exclusif (PIHP-PIAS).
Mode d'évaluation	-Planification financière participative des interventions lors de l'atelier de discussion n°1 - Analyse de viabilité sociale (projets avec APS)

C. 5 .4 Axe SFR si intervention sur cet axe (PIHP-PIAS)

Définition	Les bénéficiaires ont la capacité technique, sociale, et le cas échéant financière à s'engager et acceptent de contribuer monétairement ou en nature à au moins 20 % des coûts de la SFR
Type	Exclusif PIHP-PIAS
Mode d'évaluation	-Planification financière participative des interventions lors de l'atelier de discussion n°1 - Analyse de viabilité sociale (projets avec APS)

C. 6 . Critères financiers et économiques

C. 6.1 Flux économiques(PIHP-PIAS)

Définition	Calculs prévisionnels sur 10 années des flux économiques positifs et négatifs pour les 2 ou 3 axes d'intervention choisis. (PI, ABV, SFR).
Type	Indicatif pour le calcul du délai de récupération économique(PIHP-PIAS)
Mode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">- calculs des flux financiers de toutes les parties prenantes (acteurs ou agents) de l'intervention- consolidation en un seul compte financier- inclusion des externalités positives et négatives- élimination des transferts (taxes et subventions)- transformation des prix financiers en prix économiques selon la méthode usuelle des prix de références (Shadow prices) établissement des flux économiques prévisionnels sur 10 années.

C. 6.2 délai économique de récupération de l'investissement (PIHP)

Définition	Le délai économique de récupération de l'investissement total (2 ou 3 axes choisis) (pay-back économique) doit être inférieur ou égal à 5 ans
Type	Exclusif PIHP
Mode d'évaluation	Comparaison des flux économiques positif et négatif

C. 6 .3 délai économique de récupération de l'investissement (PIAS)

Définition	Le délai économique de récupération de l'investissement total (2 ou 3 axes choisis) (pay-back économique) doit être inférieur ou égal à 10 ans
Type	Exclusif PIAS
Mode d'évaluation	Comparaison des flux économiques positif et négatif

C. 6 .4 viabilité financière de l'entretien des investissements consentis (PIHP-PIA)

Définition	Viabilité financière des investissements consentis sur (2 ou 3 axes choisis, frais récurrents) assurée sur 10 années.
Type	Exclusif PI HP-PIAS
Mode d'évaluation	Basée sur l'évaluation -des frais récurrents prévus sur 10 années, -des modes de recouvrement , du niveau et de la probabilité de recouvrement des frais récurrents fonction des paramètres techniques, financiers, sociaux et institutionnels et de l'AVS pour les projets avec APS

3.4 Critères de mise en œuvre (D)

D.1 Critères hydriques

Non utilisés pour les choix au stade mise en œuvre

D.2 Critères environnementaux

Non utilisés pour les choix au stade mise en œuvre

D.3 Critères agricoles

D.3.1 Axe ABV, élaboration et validation du PTA PIHP-PIAS

Définition	Le PTA est élaboré et validé par le COVI
Type	Exclusif (PIPH-PIAS) axe ABV
Mode d'évaluation	-planification participative des travaux avec le COVI lors de l'atelier de discussion n°2

D. 4 Critères fonciers

D. 4. 1 Axe ABV pré-piquetage des limites du terroir villageois (PIPH-PIAS)

Définition	Le pré-piquetage des limites du terroir villageois est réalisé.
Type	Exclusif (PIHP-PIAS) axe ABV
Mode d'évaluation	Visite de terrain avec COVI

D.4. 2 Axe SFR arrêté ministériel d'ouverture de l'opération –SFR PIHP-PIAS

Définition	L'arrêté ministériel d'ouverture de l'opération SFR est signé.
Type	Exclusif (PIHP-PIAS) axe SFR
Mode d'évaluation	Présence de documents signés

D.5 Critères socio-organisationnels

D.5.1 axe ABV formalisation COVI (PIPH-PIAS)

Définition	Le COVI est constitué et formalisé.
Type	Exclusif (PIPH-PIAS)
Mode d'évaluation	-statuts, PV et règlement du COVI - évaluation participative de son fonctionnement

D.5.2 axes Périmètres Irrigués. Engagement AUE (PIPH-PIAS)

Définition	Signature du contrat d'engagement de l'AUE pour la réalisation des travaux des usagers préalablement à l'ordre de service de débiter les travaux à l'entreprise, la réalisation des entretiens périodiques du périmètre et la constitution des apports en nature et en numéraire comme participation des usagers.
Type	Exclusif (PIPH-PIAS)
Mode d'évaluation	Contrat signé lors de l'atelier de décision n°2

D.5.3 axe ABV engagement COVI (PIHP-PIAS)

Définition	Signature du contrat d'engagement du COVI pour la contribution dévolue aux villageois des appuis en aménagement et en intensification.
Type	Exclusif (PIHP-PIAS) Axe ABV
Mode d'évaluation	Contrat signé lors de l'atelier de décision n°2

D.5.4 axe SFR engagement COVI (PIP-PIAS)

Définition	Signature du contrat d'engagement du COVI pour la contribution dévolue aux villageois dans la SFR
Type	Exclusif (PIHP-PIAS) Axe SFR
Mode d'évaluation	Contrat signé lors de l'atelier de décision n°2

4. Procédures de passation de marchés

4.1 GÉNÉRALITÉS

En matière de procédure de passation des marchés, les références sont :

- Les procédures spécifiques mentionnées dans la convention de financement ou l'accord de Crédit correspondant à chaque projet et reprises par le manuel de procédures de chaque projet.

Ces procédures reprennent les modalités spécifiques aux bailleurs de fonds.

A titre d'exemple pour les projets financés par la Banque mondiale sont applicables les « Directives de passation de marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA » de janvier 1995 mises à jour en janvier et en août 1996, septembre 1997 et janvier 1999 et « Directives pour la sélection et l'emploi de Consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale » publiée en janvier 1997, modifiée en septembre 1997 et en janvier 1999.

Autres exemples pour les projets financés par le FED sont applicables les « Modalités d'exécution des régies dans les programmes et projets financés par le FED » ;

- La réglementation des marchés publics (décret n°98-559 du 06 août 1998).

En cas de contradiction, les dispositions des conventions de financement ou accord de crédit prévalent sur les dispositions de la réglementation locale.

Les dépenses éligibles sur les fonds alloués au projet (travaux, fournitures, services de consultants) sont réalisées dans le cadre de contrats ou marchés approuvés par le bailleur et l'organisme en charge du Projet (CGP).

L'application conjointe d'une part, des procédures spécifiques aux différents bailleurs, et d'autre part des procédures nationales donne les étapes décrites par le tableau ci-après.

Travaux et fournitures	Services de consultants et ONG	Intervenants
Elaboration des Termes de références et du Dossier d'Appel d'Offres		Cellule de Projet
Approbation du DAO partie Malagasy		CCM – CPM - BAON
Approbation DAO bailleur – Avis de non objection (NO)		Bailleur
	Proposition de liste restreinte	Cellule de Projet
	Approbation liste restreinte par bailleur (Avis de non objection)	Bailleur
	Lancement DAO	Cellule de Projet
Dépouillement – Ouverture des plis	Dépouillement – Ouvertures des offres techniques	Commission d'Appels d'Offres (CAO)
Evaluation des offres	Evaluation des offres techniques	Cellule de Projet
Examen de l'évaluation par le bailleur – Avis de NO	Examen de l'évaluation technique par le bailleur – Avis de NO	Bailleur
	Ouvertures des offres financières	CAO
	Evaluation des offres financières	Cellule de Projet
	Examen de l'évaluation financière par le Bailleur – Avis de NO	Bailleur
	Elaboration du projet de marché	Cellule de Projet
	Approbation du projet de marché (Partie Malagasy)	CCM – CPM - BAON
	Approbation du projet de marché par bailleur – Avis de NO	Bailleur
	Signature du Marché	Titulaire – Cellule Projet – Ministères/Gouvernement – Bailleurs

CAO : Commission d'Appel d'Offres

CCM : Commission Centrale des Marchés

CPM : Comité Provincial des Marchés

BAON : Bureau d'Appui à l'Ordonnateur National du FED pour les projets financés par le FED

Pour des marchés de moyenne ou petite envergure (coût assez faible, recrutement de consultant indépendant,...), certaines étapes pourraient être évitées.

Les dispositions correspondant à ces démarches particulières devront être prévues dans la convention de financement ou l'accord de crédit de chaque projet.

A titre d'exemple, si la convention de financement ou l'accord de crédit du projet prévoit qu'au dessous d'un certain seuil (par exemple 50.000 \$), l'acquisition de fournitures s'effectue par la consultation de fournisseurs, les étapes pourraient être réduites à :

- L'élaboration du dossier de consultation incluant les spécificités techniques des biens et/ou services à acquérir ;
- La consultation d'un nombre restreint de fournisseurs (par exemple 3) ;
- La réception et le dépouillement des offres ;
- La préparation et la signature du contrat.

4.2. PROCÉDURES DE SÉLECTION

4.2.1 Plan de passation des marchés

La CGP élabore en début d'année, un plan de passation de marchés qu'il transmet au bailleur de fonds pour examen.

Ce plan comprend le calendrier des passations de marchés, les procédures, la décomposition et le regroupement des marchés.

4.2.2 Préqualification

Pour les marchés d'études et de travaux qui suivent la procédure d'appel d'offres national, le Projet devra établir chaque année un registre de prestataires (Entreprises de travaux, Bureau d'Etudes, ONG, Consultants indépendants) en fonction des prestations demandées.

Cette démarche est destinée à assurer une qualité des services rendus, et à alléger les procédures, ce registre étant à la base de l'élaboration des listes restreintes des appels d'offres à lancer par le projet.

Le registre est établi à partir d'une opération de préqualification : les prestataires souhaitant être inscrits sur ce registre devront fournir au projet les dossiers permettant de les classer dans les différentes gammes de travaux ou d'études.

Prestataires	Critères d'éligibilité	Critères de compétence
Entreprises de travaux	- non exclu des marchés publics par arrêté - n'ayant pas eu de contrat résilié depuis 5 ans	- chiffre d'affaires annuel - références techniques avec montant : (génie civil, terrassement, bâtiments,..) - matériels en propre ou en location - équipe d'encadrement
Bureau d'études, ONG Consultants indépendants	- non exclu des marchés publics par arrêté - n'ayant pas eu de contrat résilié depuis 5 ans	- chiffre d'affaire annuel - références techniques avec montant - personnel avec CV - moyens matériels

Après l'analyse par le projet des dossiers de pré-qualification, une entreprise ou un bureau d'études est classé dans une catégorie donnée en fonction de ses domaines de compétences techniques (génie civil, terrassement,...) et de sa capacité financière (volume de travaux)

Il serait souhaitable que les projets œuvrant dans le domaine du secteur irrigué (tous bailleurs confondus) puisse utiliser le même registre de prestataires au moins pour s'assurer de l'exclusion de certains prestataires non conformes.

A défaut, le principe d'un libre accès réciproque aux registres propres aux projets devrait être retenu.

4.2.3. Processus de sélection

4.2.3.1. Projets financés par la Banque mondiale et institutions appliquant des procédures équivalentes (BAD, FIDA)

4.2.3.1.1. Marchés de travaux et fournitures

Il existe 3 catégories de procédure:

- L'appel d'offres international (AOI) pour les montants élevés : appel à la concurrence dont la publicité est faite au niveau national et international avec parution dans la presse
- L'appel d'offres national (AON) pour les marchés de moyenne envergure : appel à la concurrence dont la publicité est faite au niveau national avec parution dans la presse. Pour les travaux, on peut procéder par appel d'offres restreint sur la base des entreprises préqualifiées et classées suivant le registre établi par le projet
- La consultation des entreprises ou fournisseurs pour les petits montants : les contrats sont passés sur la base de devis proposés par au moins trois contractants.

Le tableau ci-après donne, à titre indicatif, des seuils des différentes catégories de procédures

Catégories	Appel d'offres international	Appel d'offres national	Consultation
Travaux	500.000 \$ <	< 500.000 \$ 30.000 \$ <	< 30.000 \$
Fournitures	250.000 \$ <	< 250.000 \$ 30.000 \$ <	< 30.000 \$

4.2.3.1.2 Services de consultant

L'utilisation de consultants nécessite un examen par la Banque des modalités de passation de marchés et notamment l'émission d'un « avis de non-objection » sur les termes de références de la mission.

La sélection se fait à partir d'une liste restreinte de 3 à 6 concurrents pris dans le registre en fonction de la qualité technique et du coût des services.

L'évaluation de la qualité technique peut être effectuée par rapport aux coûts.(efficience)

Les propositions financières peuvent être négociées avec le concurrent le plus qualifié. Les services peuvent être commandés au prestataire proposant le moindre coût.

4.2.3.2 Projets financés par l'Union Européenne

Les marchés sont passés par la Cellule de Gestion du Projet (CGP) au nom et pour le compte de l'Ordonnateur National du FED (ON).

Les contrats conclus par la CGP qui sont inférieurs à des montants plafonds prédéfinis font l'objet d'un engagement global dans le cadre de la partie « régie » du devis-programme

Les contrats dépassant ces plafonds autorisés dans le cadre de la régie, ainsi que ceux relatifs aux audits et évaluations, sont attribués selon les réglementations générales et font l'objet d'un engagement spécifique.

Le tableau ci-après présente les procédures appliquées par la Cellule de Contrôle Budgétaire du FED et le Bureau d'Appui à l'Ordonnateur National (BAON : Direction de la Coordination des Aides Extérieures (DCAE) et Cellule de Gestion et de suivi des Aides Extérieures (CAE) au Ministère des Finances et de l'Economie

Montant	Fournitures et Travaux	Services
< 2.500 euros	- Gré à gré - Avec bon de commande	- Consultation locale - Minimum 3 offres à viser
2.500 à 5.000 euros	- Consultation locale - Minimum 3 offres	par les services de l'ON et de la DCEM avant attribution
5000 à 10.000 euros	- Consultation locale - Minimum 3 offres à viser par les services de l'ON et de la DCEM avant attribution	- Contrat à signer par le projet et le consultant (sans visa de l'ON et DCEM)
10.000 à 25.000 euros	- Contrat à signer par le projet et le prestataire (sans visa de l'ON et de la DCEM)	Procédure suivant la Réglementation Générale – engagement spécifique
25.000 à 100.000 euros	- Appel d'offres restreint local - Minimum 3 prestataires sollicités - Offres remises sous plis fermés, ouverts simultanément, puis évaluées - Contrat à viser par l'ON et la DCEM	
> 100.000 euros	Procédure suivant la Réglementation Générale – engagement spécifique	

4.2.3.3. Autres sources de financement

Les procédures sont celles décrites dans le décret n°98-559 du 06 août 1998 portant réglementation des marchés publics et reprises à la section 4.1

4.2.4 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'offres assure le dépouillement des offres et la proposition d'adjudication. Sa composition est présentée sur le tableau ci-après.

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité, au moins, de ses membres sont présents.

La Cellule de Projet et le Représentant des bailleurs de fonds assistent aux différentes séances en tant qu'observateurs.

Bailleurs	Niveau central	Décentralisé
FED	<p><u>Président</u> : Le Secrétaire Général ou le Directeur Général du Ministère de tutelle</p> <p><u>Membres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du BAON - un représentant de la Cellule de Contrôle Budgétaire du FED (CCB) - 2 Directeurs techniques concernés par le marché ou son représentant - Le Directeur de la Programmation ou son représentant 	<p><u>Président</u> : Le Commissaire Général ou le Directeur régional concerné ou le Maire</p> <p><u>Membres</u> : les représentants au niveau décentralisé des autorités définies à gauche</p>
Autres	<p><u>Président</u> : Le Secrétaire Général ou le Directeur Général du Ministère de tutelle</p> <p><u>Membres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 Directeurs techniques concernés par le marché - Le Directeur de la Programmation - Le Directeur Général de l'Inspection Générale de l'Etat - Le Délégué du Contrôle des Dépenses Engagées - Le Directeur Général des Dépenses Publiques <p>(ou leurs représentants respectifs)</p>	<p><u>Président</u> : Le Commissaire Général ou le Directeur régional concerné ou le Maire</p> <p><u>Membres</u> : les représentants au niveau décentralisé des autorités définies à gauche</p> <p>Pour les marchés de montant assez faible (à définir dans les manuels de chaque projet), les membres de la Commission peuvent être réduits à : un représentant du Ministère de tutelle, un représentant du Projet, un représentant de la Collectivité territoriale, et un représentant du CDE</p>

BAON : Bureau d'Appui à l'Ordonnateur Nationale (Direction de la Coordination des Aides Extérieures (DCAE) et Cellule de Gestion et de suivi des Aides Extérieures (CAE) au Ministère des Finances et de l'Economie)

4.25 Approbation des marchés

Les autorités chargés de l'approbation des marchés varient suivant les montants de ceux-ci selon des seuils spécifiques .

Les autorités d'approbation sont déterminés par la réglementation des marchés publics selon le tableau suivant :

Budget	Forme et nature du marché	Montant en FMG	Autorité ayant pouvoir d'approbation
Etat et Fonds d'origine extérieure	- Marché de clientèle - Convention de prix	indéterminé	Ministre tutelle
	- Fournitures - Prestations de services	< 400 millions	Ministre tutelle
		>400 millions	Ministre Finances ou Budget
	- Contrat de maître d'œuvre délégué - - Travaux	< 1 milliard > 1 milliard	Ministre Finances ou Budget
Etat (crédit dont le gestionnaire se trouve dans la province autonome)	- Marché de clientèle - - Convention de prix	indéterminé	Ministre tutelle
	- Fournitures - - Prestations de services	< 400 millions	Représentant de l'état
		400 à 800 millions	Ministre tutelle
		> 800 millions	Ministre Finances ou Budget
	- Contrat de maître d'œuvre délégué - Travaux	< 400 millions	Représentant de l'état
		400 à 1milliard	Ministre tutelle
		> 1milliard	Ministre Finances ou Budget

Pour les projets financés par le FED, l'approbation de l'Ordonnateur National et du Chef de la Délégation est exigée pour les marchés de travaux et fournitures supérieurs à 25.000 euros et pour les marchés de services supérieurs à 10.000 euros.

En dessous de ces seuils, les marchés et contrats peuvent être approuvés par les Régisseurs, sous-réserve de visa préalable des factures proforma par les services de l'ON.

5 Gestion financière et comptable

Les principes de gestion financière et comptable varient suivant les bailleurs de fonds en référence à leurs procédures propres, mais ont en commun de comporter :

- Une programmation financière ;
- Une procédure comptable informatisée ;
- La mise à disposition d'un compte bancaire spécial fonctionnant suivant le principe d'un compte d'avances ;
- Des modalités de contrôle et d'audit.

A titre d'exemple est exposé ci-après le mécanisme pour les projets financés par le FED

5.1. Généralités

La gestion financière et administrative doit être conforme aux procédures décrites dans le « **Devis-programmes de développement rural et gestion de leurs régies administratives – Guide pratique** » édition 1996 – mise à jour en avril 1997

Après la signature de la Convention de financement, les formalités visant à la mise en place de l'organisme de gestion et d'exécution du projet ou la Cellule de Gestion du Projet (CGP) peuvent démarrer.

L'exécution de la régie est organisée dans le document contractuel « REGIE » signé par l'Ordonnateur National » et contresigné par le Chef de la Délégation de la Commission Européenne. Dans ce document aussi, sont désignés le Régisseur et le Comptable, principaux responsables de l'exécution du Projet.

Un compte spécial, réservé aux opérations bancaires liées à l'exécution de la régie doit être ouvert par les Régisseurs et les Comptables. Tous les versements en provenance du compte du Payeur Délégué du FED seront effectués sur ce compte spécial : versement d'une avance (dotation initiale) et réapprovisionnements périodiques successifs. Tous les paiements à effectuer par les Comptables au titre de la régie FED se feront à partir de ce compte spécial.

Ce compte est soumis à la double signature du Régisseur et du Comptable.

La CGP est responsable de la tenue d'une comptabilité appropriée aux besoins du projet. Celle-ci doit garantir le respect des règles communément admises et est tenue, conformément aux normes prévues par la législation malgache.

Tous les projets FED doivent utiliser le logiciel de comptabilité « Régie 2000 », utilisé par la Cellule de Contrôle Budgétaire.

Les pièces justificatives sont conservées par le projet pendant toute la durée du projet et pendant une période de 10 ans suivant sa clôture. Les états financiers et les rapports d'activités devront présenter une image fidèle et sincère du projet.

5. 3. Préparation des devis-programme par la CGP

La CGP doit préparer, en principe annuellement, un devis programme.

Ce document fait mention de l'état de réalisation des activités du projet : activités réalisées, résultats, écarts par rapport aux prévisions et justification,...

Le devis-programme doit mentionner pour mémoire les activités qui donneront lieu à des contrats qui feront l'objet d'un engagement spécifique ainsi que les activités couvertes par d'autres sources de financement (autres bailleurs, gouvernement,...)

Ce document doit être préparé suffisamment tôt pour permettre son approbation par les services de l'ON et de la Commission avant le démarrage des activités prévues.

Toute dépense rétroactive par rapport à la date d'approbation par la Commission du devis programme ne sera pas prise en charge par le FED.

Les règles administratives et de passation de marchés applicables devront être jointes au devis-programme

5.4 Approvisionnement et fonctionnement du compte « Régie FED du Projet »

Suivant les besoins et la structure du projet, l'ouverture d'un ou plusieurs comptes « Régie FED du projet » s'avérera nécessaire.

La décision d'ouvrir un ou plusieurs comptes est le choix de l'endroit où ils seront ouverts se font en fonction du type de projet (national ou régional, mise en œuvre par un ou plusieurs organismes), de l'importance des paiements en devise et de la législation malgache.

Après l'ouverture du ou des compte(s) « Régie FED du projet », l'approbation du devis-programme et la réception d'une caution bancaire dans le cas d'une exécution par une CGP de statut privé, une avance ou dotation initiale sera versée.

Le montant de cette avance devra être suffisant pour couvrir les dépenses du projet jusqu'à la date prévue pour le premier réapprovisionnement sur la base du premier décompte des dépenses.

Cependant, le montant de cet avance ne pourra pas, en principe, dépasser la valeur des dépenses prévisionnelles pour les 6 premiers mois et 50% du montant de la partie régie du devis-programme annuel. Le ou les réapprovisionnements ultérieurs se feront en fonction du solde de trésorerie et des besoins prévisionnels pour les 3 ou 4 prochains mois.

L'autorisation des dépenses effectuées par le compte « Régie FED du projet » se fait en respectant le principe de la double signature du Régisseur, le Directeur de la CGP, et du Comptable, gestionnaire responsable vis-à-vis de l'ON de la tenue de la comptabilité et de l'exécution des paiements.

5.5. Contrôle des dépenses et clôture de la partie « régie » du devis-programme

A la fin de chaque trimestre, la CGP établit un bordereau récapitulatif des dépenses correspondant à la période écoulée. Ce bordereau, qui se présentera selon le même schéma que le budget du devis-programme, comportera les éléments suivant :

- référence à la pièce justificative (+date)
- nature de la dépense
- montant de la dépense

Ce bordereau, ses annexes et la situation du compte « Régie FED du projet » (extrait de compte + rapprochement) sont transmis à l'ON qui, après vérification, les transmet au Conseiller de la Délégation. Après que ce dernier marque son accord, le réapprovisionnement du compte « Régie FED du projet » est autorisé.

Un ordre de paiement sera, dans ce cas, préparé par les services de l'ON qui servira à la fois pour justifier tout ou partie de l'avance consentie (à concurrence des dépenses acceptées) et pour autoriser le réapprovisionnement du compte.

Au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le devis-programme, le décompte final des dépenses devra être soumis à l'approbation de l'ON et des services de la commission.

Le solde d'avance non utilisé sera, soit transféré au devis programme suivant, dans le cas de projets prévoyant plusieurs tranches annuelles, soit remboursé au FED dans les autres cas.

Après l'approbation du décompte final des dépenses et l'éventuel transfert ou remboursement du solde d'avances, il sera procédé à la clôture comptable de la partie « Régie » du devis programme.

5.5 Audits

Pour les projets d'une certaine importance, un audit régulier du projet est une condition de la flexibilité. Une utilisation décentralisée des fonds ne peut être assurée que si les gestionnaires savent que des contrôles réguliers, effectifs et contraignants auront lieu. Dans ce cas l'audit doit être prévu lors de la phase de préparation du projet.

6. La gestion et la pérennisation des réalisations

6.1 Intervention dans les cas de contraintes au niveau de l'AUE et du COVI

L'Etat a la charge de fournir un appui aux AUE quel que soit la situation du périmètre.

Le projet met en place cet appui après la mission de diagnostic et le maintient sous une forme ou une autre quel que soit l'aboutissement des investigations ou des négociations en matière de participation.

Des actions d'accompagnement, de création d'AUE ou de restructuration sont prévues lorsque les groupes d'utilisateurs sont non éligibles immédiatement aux actions de réhabilitation ou de consolidation.

Ces actions doivent permettre à l'AUE concernée d'améliorer ses performances afin de répondre aux critères d'éligibilité pour une intervention future.

Ces appuis comportent un soutien à l'organisation de l'AUE, un suivi des actions techniques d'entretien, un appui en matière de gestion des terroirs environnants et d'utilisation de techniques moins consommatrices d'eau etc...

Ils n'incluront en aucun cas la participation du projet dans le financement d'investissements sur les aménagements hydroagricoles et sur l'aménagement des bassins versants, ni de sécurisation foncière.

Les communautés villageoises sont généralement plus hétérogènes et moins structurées.

Pour la SFR et l'ABV, qui touche tous les habitants du terroir la création d'une organisation villageoise faitière s'impose.

La structuration socio-organisationnelle peut être lente, tenu compte que la plupart des villageois n'ont jamais fait partie d'une organisation et sont partiellement analphabètes.

L'appui à la structuration du COVI est nécessairement lent.

Il faut se garder de brûler des étapes ou d'imposer des décisions pour aller plus vite, si on ne veut pas mettre en péril les impacts positifs d'un COVI opérationnel.

Les appuis suivants sont nécessaires:

- Information et sensibilisation publique en fokonolona (assemblée générale)
- Appui à l'élection du bureau exécutif (Candidats, Elections)
- Constitution du PV de création et de la liste des membres
- Elaboration des statuts et du règlement interne
- Agrément au niveau du Faritany et de la Commune
- Elaboration d'un cahier de charges et éventuellement des dina
- Formation en gestion financière, gestion foncière, animation socio-organisationnelle
- Elaboration d'un plan de travail et d'un budget annuel

Le COVI s'articule et peut inclure des organisations villageoises déjà existantes, qui sont souvent les AUE et les FRAM (association des parents d'élèves).

Le démarche opérationnelle prévoit des issues 'Oui mais', qui stipulent un renforcement socio-organisationnel avant de continuer la démarche ou « non mais » qui proposent des alternatives aux demandes initiales.

Il ne faudrait néanmoins pas tomber dans le piège d'exiger des organisations paysannes 'parfaites' avant de commencer les interventions.

L'organisation paysanne n'est pas un but en soi, mais sert à gérer des activités et des appuis.

Ainsi, le renforcement des capacités d'une organisation et l'augmentation progressive des interventions et des responsabilités de l'organisation se motivent mutuellement.

6.2 Gestion et entretien des ouvrages

Les considérations de cette section du manuel sont tributaires des options prises en matière:

- De transfert de compétence vers les provinces autonomes : lorsqu'il est question d'Etat dans le présent chapitre, il est entendu soit l'Etat central soit la province autonome selon une répartition des compétences qui n'est pas finalisée.

Les recommandations indiqueront simplement le positionnement géographique des moyens à mettre en place sans préjuger de leur caractère décentralisé ou déconcentré;

- De définition de la typologie des périmètres : il est supposé une démarcation franche entérinée par le contrat de transfert de gérance entre les obligations de l'Etat et des usagers en matière de gestion et d'entretien des ouvrages.

Les termes « entretien non manuel des ouvrages non-transférés » correspondent dans le dispositif légal actuel aux obligations de l'Etat.

Suite à ces considérations, une formulation plus appropriée serait « entretien des ouvrages non transférables ».

6.2 La gestion et l'entretien des ouvrages transférés dans tous les périmètres

La gestion et l'entretien des ouvrages transférés est à la charge des usagers qui s'organisent pour assurer l'exécution :

- Des travaux d'entretien courant dont la périodicité est inférieure à un an et comprennent surtout des travaux manuels collectifs (curage, faucardage) ou des opérations de maintenance d'appareillages hydromécaniques (graissage);
- Des interventions de gestion et de manipulation de certains ouvrages et appareillages : ouverture de vannes principales, manipulation d'ouvrage de chasse, mise en place de batardeaux sur un partiteur, nettoyage périodique des abords d'ouvrages particulier (siphon, bêche,...) ;